



TOUT SAVOIR SUR VOTRE CONTRAT AUTO

Comprend le guide de vos **GARANTIES**
et les **CONDITIONS GÉNÉRALES**
de votre contrat



Sommaire

VOTRE ASSURANCE AUTO EN RÉSUMÉ.....	3
VOS CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
1_DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
ART. 1 DÉFINITIONS.....	11
ART. 2 OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?.....	11
2_LE CONTENU DES GARANTIES	11
ART. 3 LA GARANTIE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (RESPONSABILITÉ CIVILE).....	11
ART. 4 LES GARANTIES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE.....	12
• Dispositions communes	
• Le bris de glace	
• L'incendie, l'explosion	
• Le vol ou tentative de vol du véhicule	
• Les catastrophes naturelles	
• La tempête et les événements climatiques exceptionnels	
• Les dommages tous accidents	
• Les attentats	
• Les catastrophes technologiques	
ART. 5 LA GARANTIE ASSISTANCE.....	14
ART. 6 LA GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR.....	19
ART. 7 LA GARANTIE RECOURS.....	19
3_DISPOSITIONS CONCERNANT TOUTES LES GARANTIES	20
ART. 8 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES.....	20
ART. 9 L'USAGE DU VÉHICULE.....	20
ART. 10 LE PRÊT OCCASIONNEL DU VÉHICULE.....	21
ART.10 BIS L'INTERRUPTION D'ASSURANCE.....	21
4_LE RÈGLEMENT DES SINISTRES	21
5_DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR	22
6_LA VIE DU CONTRAT	23
7_LA CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION	25
8_LES PACKS D'OPTIONS	27
ART. 40 EXTENSION DE LA GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR.....	27
ART. 41 LE PRÊT DE VÉHICULE.....	27
ART. 42 EXTENSION DE L'ASSISTANCE EN CAS DE PANNE.....	27
9_LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	27
10_PROSPECTION COMMERCIALE PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE	27
ANNEXE : DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE	28
VOS CONDITIONS SPÉCIALES.....	31

Qui et que couvrons-nous ?

Les personnes protégées :

- Vous et vos passagers,
- le conducteur secondaire et ses passagers,
- toute autre personne à qui vous prêtez occasionnellement votre véhicule.

Les biens assurés :

- Votre voiture,
- votre remorque lorsque son poids est inférieur à 750 kg, une fois chargée.

Si le poids de votre remorque dépasse 750 kg, elle doit être déclarée sur votre contrat lors de votre souscription.

[CLIQUEZ ICI
POUR EN SAVOIR PLUS](#)

LE +

Direct Assurance couvre gratuitement et sans franchise complémentaire un conducteur accompagné lorsque les conditions de l'apprentissage sont réunies (âge, apprentissage en auto-école), et que l'accompagnateur est désigné comme conducteur principal ou secondaire sur le contrat auto.

Le conducteur accompagné bénéficie comme les autres conducteurs de la Garantie Personnelle du Conducteur.

Tout Direct Assurance dans votre smartphone

On gagne toujours à être direct ! Depuis votre Espace Personnel sur direct-assurance.fr ou via notre appli, vous pouvez tout faire.

- Votre Espace Personnel est la boîte à outils indispensable pour ne pas perdre de temps : suivre la progression de votre souscription, retrouver et nous transmettre les documents, régler en ligne. En quelques clics, pas plus. Il vous permet également de demander une attestation ou de modifier vos coordonnées.
- En cas d'accident, restez zen ! Vous pouvez agir depuis notre appli. Voiture en panne ? Activez la géolocalisation de votre smartphone et appelez notre Assistance pour être remorqué plus rapidement. Un accrochage sans blessé ? Pour ne rien oublier dans votre constat amiable, contactez-nous via l'appli et on vous aide à le remplir sur place.
- Pour gagner du temps, vous pouvez déclarer un sinistre via notre appli ou dans votre Espace Personnel et suivre la progression de votre dossier à tout moment.

LE +

Choisissez de signer votre contrat en ligne grâce à la signature électronique proposée lors de votre souscription : c'est rapide et entièrement sécurisé.

Pour télécharger, flashez !



Vos garanties en un coup d'œil

	TIERS MINI	TIERS ESSENTIEL	TIERS MAXI	TOUS RISQUES
Dommmages causés à autrui (Responsabilité Civile)	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours	✓	✓	✓	✓
Protection Juridique Automobile	✓	✓	✓	✓
Assistance 24H/24	✓	✓	✓	✓
Garantie Personnelle du Conducteur	✓	✓	✓	✓
Tempêtes et événements climatiques exceptionnels	•	✓	✓	✓
Attentats, Catastrophes naturelles et technologiques	•	✓	✓	✓
Bris de glace	•	✓	✓	✓
Incendie (y compris en cas d'émeutes)	•	•	✓	✓
Vol	•	•	✓	✓
Dommmages Tous Accidents (y compris en cas de vandalisme)	•	•	•	✓

La Garantie Personnelle du Conducteur

Elle indemnise en cas de blessures, d'invalidité ou de décès le conducteur à la fois victime et responsable d'un accident. Incluse dans chaque formule avec une indemnisation plafonnée à 400 000 €, qui peut être étendue à 800 000 € ou 1 500 000 € dans nos packs d'options.

Le Bris de Glace

Direct Assurance prend en charge la réparation ou le remplacement de votre pare brise, votre lunette arrière et vos glaces latérales. En cas de réparation du pare brise par injection de résine, vous ne réglez aucune franchise.

[CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR PLUS](#)

La garantie Dommages Tous Accidents

Tous les dégâts subis par votre voiture lors d'un accident, que vous en soyez responsable ou non, sont pris en charge : chute d'objet, accident avec ou sans un autre véhicule.

Par exemple, si vous retrouvez votre voiture emboutie ou vandalisée, sur un parking, sans responsable présent ou identifié, vous êtes indemnisé.

Les Catastrophes Naturelles et Technologiques

Vous êtes remboursé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique, déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel. Lors de tels événements, la franchise à régler est fixée par les Autorités.

L'Incendie

Votre voiture prend feu ou subit la foudre ? Vos dommages sont pris en charge. La garantie Incendie est également valable lors d'émeutes. A noter : Les dommages liés à l'incendie de votre véhicule ayant pour origine un acte de vandalisme ne sont pris en charge que si vous avez souscrit la garantie Dommages Tous Accidents.

Le Vol ou la Tentative de Vol

A la suite d'une tentative de vol, vous êtes indemnisé des frais de remise en état de votre voiture.

En cas de vol, si votre véhicule n'est pas retrouvé au bout de 30 jours, il vous est remboursé sur la base de sa valeur au moment du vol selon les plafonds définis dans vos Conditions Générales (ARTICLE 12.1 - Préjudices matériels).

[CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR PLUS](#)

Des packs d'options qui boostent vos garanties

PACK PROTECTION	PACK TRANQUILITÉ	PACK SÉRÉNITÉ
<ul style="list-style-type: none">• Extension de la Garantie Personnelle du Conducteur à 800 000 €.	<ul style="list-style-type: none">• Extension de la Garantie Personnelle du Conducteur à 1 500 000 €.• Prêt de véhicule : au garage ou à domicile.	<ul style="list-style-type: none">• Extension de la Garantie Personnelle du Conducteur à 1 500 000 €.• Prêt de véhicule : au garage ou à domicile.• Assistance 0 km en cas de panne.

Extension de la Garantie Personnelle du Conducteur

Vous augmentez votre plafond d'indemnisation pour faire face aux conséquences des blessures du conducteur victime et responsable d'un accident. (ARTICLE 40 de vos Conditions Générales.)

Prêt de véhicule au garage ou à domicile

Vous bénéficiez d'un prêt de véhicule dans un de nos garages partenaires ou livré à domicile. Cette voiture vous est prêtée pendant les réparations. (ARTICLE 41 de vos Conditions Générales.)

Assistance Okm 24H/24

Vous bénéficiez du remorquage où que vous soyez, même en cas de panne en bas de chez vous. (ARTICLE 42 de vos Conditions Générales.)



BON À SAVOIR

Pour éviter le vol de votre voiture, prenez quelques précautions simples :

- Dès que vous quittez votre véhicule, ne laissez jamais la clé de contact sur, dans ou sous votre voiture, verrouillez les portes y compris celle du coffre, même lorsque vous ouvrez ou fermez les portes de votre garage.
- Lors d'une collision, si vous sortez pour constater les dégâts, retirez la clé de contact.
- Dans tout lieu public ou professionnel, prenez l'habitude de conserver vos clés sur vous plutôt que de les laisser dans la poche d'une veste ou d'un sac à main.

- Changez vos systèmes de déverrouillage et démarrage de votre véhicule en cas de perte de clé (carte, télécommande...).
- Restez dans votre voiture si vous la faites essayer à l'occasion de sa vente.

Si votre voiture vous est volée alors que ces précautions n'ont pas été prises, vous ne serez pas indemnisé. ARTICLE 4.4 de vos Conditions Générales.

Comment est calculée votre indemnisation ?

Votre formule et votre responsabilité lors d'un accident déterminent votre dédommagement.

Lorsque vous êtes 100 % responsable d'un accident - ou si personne d'autre n'est impliqué ou identifié - seule la Formule Tous Risques prend en charge la totalité des réparations, y compris en cas de vandalisme.

Par exemple : vous retrouvez votre voiture, garée sur un parking, rayée par une clé. Le responsable des dégradations ne peut être identifié. En Formule Tous Risques, vous êtes indemnisé, déduction faite de la franchise. Au Tiers, quelle que soit la formule, les dégâts ne sont pas pris en charge.

Votre responsabilité dans l'accident	AU TIERS MINI, MAXI, ESSENTIEL	TOUS RISQUES
Aucune	100 % des réparations	100 % des réparations
Partielle Ex : 50%	50 % des réparations	100 % des réparations moins 50% de franchise
Totale ou sans tiers identifié	Pas d'indemnisation	100 % des réparations moins franchise totale

Une année sans accident fait augmenter votre bonus

Le bonus malus, c'est le baromètre de votre conduite.

Tant que vous ne provoquez pas d'accident, votre bonus augmente. Dans le cas contraire, il diminue. Appelé aussi Coefficient de Réduction-Majoration (CRM), on le calcule par la formule suivante : $CRM = 1,00 - \text{bonus malus}$.

Evolution du CRM suivant la responsabilité dans un accident

Exemple pour un bonus de 20 % (CRM = 0,80)

0% RESPONSABLE CRM x 0,95	50% RESPONSABLE CRM x 1,125	100% RESPONSABLE OU TIERS NON IDENTIFIÉ CRM x 1,25
$0,80 \times 0,95 = 0,76$ de CRM, soit 24 % de bonus	$0,80 \times 1,125 = 0,90$ de CRM, soit 10 % de bonus	$0,80 \times 1,25 = 1,00$ de CRM, soit 0 % de bonus

Quand évolue votre bonus ?

Il évolue chaque année, au renouvellement de votre contrat. Si vous êtes impliqué dans un accident et que les responsabilités ne sont pas déterminées au moment du renouvellement de votre contrat, votre bonus évoluera comme si vous étiez non responsable. Si votre responsabilité est finalement engagée, votre bonus sera alors réactualisé et votre cotisation recalculée en conséquence.

Une année sans accident ?

En l'absence d'accident, votre bonus augmente naturellement de 5 % par an, ce qui correspond à un CRM x 0,95.

LE +

Le bonus 50, bonus toujours reconnaît votre fidélité.

Vous avez 50 % de bonus depuis 3 ans, et aucun sinistre depuis 2 ans ? Votre bonus est maintenu à 50 % pendant la durée de votre contrat auto chez Direct Assurance, même en cas d'accident dont vous seriez responsable.

Qu'est-ce que la franchise ?

Suite à un sinistre, la franchise est la part des frais qui reste éventuellement à votre charge. Vous devez la régler lorsque votre responsabilité est engagée dans un accident, ou s'il est impossible d'en récupérer le montant auprès d'un tiers.

Vous n'avez pas à payer de franchise dans la majorité des cas, si la personne responsable à 100% est identifiée et assurée au moment de l'accident.



BON À SAVOIR

- En cas de sinistre, pour la réparation de votre véhicule, nos experts peuvent vous proposer d'opter pour l'utilisation de pièces de réemploi, c'est-à-dire des pièces d'occasion recyclées en bon état à la place de pièces neuves. (C'est une initiative en faveur de la protection de l'Environnement).
- Si vous assurez un véhicule électrique, nous vous conseillons de lire attentivement les conditions de votre contrat de location de batterie pour être sûr d'être correctement assuré.

Comment est calculée la franchise au montant variable ?

Elle comporte 2 parties, **dont la somme est plafonnée** :

- une partie fixe qui dépend de la catégorie du véhicule ;
- une partie variable qui correspond à 10 % du montant des réparations.

Ces montants sont précisés sur vos Conditions Personnelles, ou votre dernier avis d'échéance.

Exemple pour une Citroen C1, pour un accident dont vous êtes 100% responsable et pour des réparations effectuées dans notre réseau de garages partenaires⁽¹⁾ :

MONTANT DES RÉPARATIONS	4200 €
MONTANT DE LA FRANCHISE	
Partie fixe selon la catégorie du véhicule	185 €
Partie variable (10% du montant des réparations)	420 €
Plafond précisé sur les Conditions Personnelles	505 €
Franchise théorique sans application du plafond	420 € + 185 € = 605 €
FRANCHISE RÉELLE AVEC APPLICATION DU PLAFOND	505 €

(1) Exemple calculé au 20 novembre 2014 sur la base d'une franchise au montant variable. Les montants indiqués sont susceptibles d'évoluer.

Votre assistance : disponible pour vous à tout moment

Nos services d'urgence organisent 24H/24, 7J/7 l'aide requise en cas de panne, ou suite à un accident ou un vol.

Comment êtes-vous assisté ?

REMORQUAGE VOITURE	
Accident	✓
Vol, Incendie	✓
Panne	✓ À + de 50 km du domicile
ASSISTANCE AU CONDUCTEUR ET AUX PASSAGERS	
Rapatriement	✓ À + de 50 km du domicile

IMPORTANT

Pour que vos frais soient pris en charge, téléphonez avant d'agir à AXA Assistance France Assurances : 01 55 92 27 20 ou depuis l'étranger au : 00 33 1 55 92 27 20.

Vous pouvez compléter vos garanties avec l'Assistance 0 km du Pack Sérénité pour bénéficier du remorquage de votre véhicule, s'il tombe en panne en bas de chez vous.

LE+

Votre nuit à l'hôtel est prise en charge lorsque votre voiture est immobilisée à la suite d'une panne ou d'un accident.⁽¹⁾

(1) Dans la limite de 50 €/personne. Pour bénéficier de cette prestation, un accord préalable est impératif.

Les documents essentiels de votre contrat

- **Les Conditions Générales**, qui définissent les garanties et les obligations réciproques de chacun.
- **Les Conditions Spéciales**, précisant les montants des garanties et des franchises.
- **Vos Conditions Personnelles**, qui détaillent les informations que vous avez déclarées et les garanties que vous avez choisies.
- **Votre avis d'échéance** au moment du renouvellement de votre contrat.

LE+

Retrouvez les informations de votre contrat à tout moment dans votre Espace Personnel, sur direct-assurance.fr.

Pour y accéder, un mot de passe vous a été communiqué par e-mail.

Si vous l'avez oublié, rendez-vous dans votre Espace Personnel avec votre n° de contrat et cliquez dans la rubrique « Mot de passe oublié ou non reçu ? ». Un nouveau mot de passe vous sera envoyé par e-mail.



CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT AUTO

Dans le cadre des dispositions prévues par le Code des Assurances, ce contrat a pour objet d'assurer les risques découlant de la propriété ou de l'usage du véhicule terrestre à moteur désigné sur vos Conditions Personnelles. Ces risques sont couverts par les garanties figurant sur vos Conditions Personnelles et définies au chapitre 2 des présentes Conditions Générales.

*Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 - rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.*

1_DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Souscripteur :

Par "souscripteur", il faut entendre la personne désignée sous ce nom aux Conditions Personnelles, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait de son décès. Le souscripteur est responsable de l'exécution du contrat et des déclarations sur la base desquelles il a été établi.

Nous ou l'Assureur :

Avanssur

48 rue Carnot - CS 50025

92158 Suresnes Cedex.

ARTICLE 2 OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Le contrat s'applique en France Métropolitaine, et pour des séjours de moins de 3 mois consécutifs, à Mayotte, dans les Départements d'Outre-Mer, et dans les pays non rayés sur la carte verte en vigueur⁽¹⁾ - c'est-à-dire les pays où sont en vigueur les dispositions régissant la carte verte internationale d'assurance - ainsi qu'en Andorre, Gibraltar, Monaco, Liechtenstein, Saint-Marin et Vatican.

Au-delà d'un séjour de 3 mois consécutifs à Mayotte, dans les Départements d'Outre-Mer, et dans les pays non rayés sur la carte verte en vigueur⁽¹⁾, ainsi qu'en Andorre, Gibraltar, Monaco, Liechtenstein, Saint-Marin et Vatican, seule la Garantie Dommages causés à autrui (Responsabilité Civile) est accordée.

La garantie "Catastrophes Naturelles" n'est accordée qu'en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer (article 4 § 4.5).

(1) Carte verte en vigueur : il s'agit de la dernière carte verte internationale d'assurance automobile qui a été remise au souscripteur lors du dernier paiement de cotisation.

2_LE CONTENU DES GARANTIES

ARTICLE 3 LA GARANTIE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (RESPONSABILITÉ CIVILE)

3.1. Définition de l'assuré

Toute personne ayant la **conduite ou la garde du véhicule, ainsi que son propriétaire, son locataire ou ses passagers.**

Cependant, n'ont pas la qualité d'assuré : les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

3.2. Biens assurés

- **Le véhicule terrestre à moteur** désigné sur les Conditions Personnelles ;
- L'ensemble que constitue ce véhicule **avec une remorque qu'il tracte** dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Pour les remorques de plus de 750 kg, la garantie n'est due que lorsque la déclaration en a été faite à l'assureur et qu'il l'a acceptée. La remorque détériorée n'est pas garantie au titre du présent contrat.

3.3. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par la loi (article L 211-1 du Code des Assurances).

3.4. Étendue de la garantie

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui à l'occasion d'un événement accidentel dans lequel le véhicule assuré a été impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

3.5. Garanties complémentaires

- Nous garantissons...

3.5.1. Les opérations occasionnelles et bénévoles de remorquage ou de dépannage d'un véhicule accidenté ou en panne lorsqu'est engagée :

- la responsabilité civile de la personne assurée si elle bénéficie d'une aide bénévole sauf en ce qui concerne les dommages matériels subis par la personne qui l'assiste ;
- la responsabilité civile de la personne assurée si elle est prestataire d'une aide bénévole sauf en ce qui concerne les dommages matériels subis par la personne assistée.

3.5.2. La responsabilité de l'apprenti au volant du véhicule assuré pendant les leçons de conduite accompagnée à la condition que ces

leçons soient dispensées dans le respect des prescriptions de l'article R 211- 5 du Code de la Route autorisant l'apprentissage anticipé de la conduite et de la réglementation prise en vertu de cet article.

3.5.3. La conduite non autorisée, lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident dont la responsabilité incombe à un gardien non autorisé (personne ayant obtenu la garde et la conduite du véhicule contre le gré du propriétaire). **Nous indemnisons les victimes puis exerçons un recours contre le responsable**, sauf si le gardien non autorisé est un enfant mineur du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré.

3.5.4. Le changement de véhicule lorsque l'ancien véhicule est en circulation à l'occasion d'un **essai en vue de la vente** en compagnie d'un acquéreur éventuel et en présence du souscripteur (ou du propriétaire du véhicule). La garantie est également acquise sur le trajet séparant le domicile du lieu de livraison du véhicule. Par ailleurs, l'ancien véhicule est assuré en Responsabilité Civile :

- lors d'un aller-retour, pour faire effectuer un contrôle technique ou sa contre-visite ou pour se rendre chez un garagiste afin d'y faire les réparations nécessaires pour la contre visite ;
- lorsque le client va chercher son nouveau véhicule avec l'ancien et qu'il se fait accompagner par quelqu'un pour revenir avec les deux véhicules (car l'ancien n'est pas encore vendu).

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la date de la vente et au plus tard pendant un mois à compter de la date à laquelle la garantie du présent contrat a été reportée sur le nouveau véhicule.

3.5.5. La responsabilité civile de l'employeur pendant que le conducteur désigné dans les Conditions Personnelles utilise le véhicule assuré pour accomplir des déplacements professionnels, à la double condition que cet employeur ne bénéficie pas d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et que l'usage de ce véhicule pour de tels déplacements soit indiqué dans les Conditions Personnelles.

3.6. Montant de la garantie

La garantie est accordée aussi bien pour les dommages corporels que pour les dommages matériels. **Son montant est limité aux plafonds indiqués aux Conditions Spéciales.**

Exception : la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé. Dans ce cas, le montant de la garantie n'excédera pas le montant prévu à l'article R 211-7 du Code des Assurances.

3.7. Défense des intérêts de l'assuré

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément l'intérêt de l'assuré et le nôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives ; en ce qui concerne les juridictions pénales, si l'intérêt de l'assuré est en jeu, nous ne pouvons intervenir qu'avec son accord.

Nous transigeons en matière civile avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait de procurer à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance, ne peuvent être considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

3.8. Exclusions de la garantie Dommages causés à autrui

■ Nous ne garantissons pas...

- les dommages subis par le conducteur du véhicule (couverts par la garantie du conducteur — voir article 6) ;
- les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité, telles qu'elles sont définies par l'article A 211-3 du Code des Assurances ;
- les dommages subis par les passagers auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule, objet du présent contrat ;
- les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages ;
- les dommages subis par le véhicule, objet du présent contrat (couverts par la garantie Dommages tous accidents — voir article 4 § 4.7).

Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8.

ARTICLE 4 LES GARANTIES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE

4.1. Dispositions communes à l'ensemble des garanties Dommages causés au véhicule

4.1.1. Définition de l'assuré :

Le propriétaire du véhicule assuré ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparations du véhicule assuré endommagé.

4.1.2. Biens assurés :

Le véhicule de série identifié dans les Conditions Personnelles ainsi que :

- ses options constructeurs (éléments proposés et assemblés par le constructeur pour sa première mise en circulation : autoradio, vitres teintées, système GPS, air bag, climatisation...);
- ses équipements destinés à assurer conformément à la réglementation la sécurité des enfants contre les accidents de la circulation ;
- ses équipements destinés à adapter le transport des personnes handicapées.

Ne sont pas garantis les éléments hors série autres que ceux cités ci-dessus.

Le remboursement des accessoires non livrés en série avec le véhicule est limité au montant figurant aux Conditions Spéciales. Fait également partie des biens assurés tout dispositif antivol demandé par nous.

4.1.3. Objet des garanties :

Ces garanties, **lorsqu'elles sont souscrites**, ont pour objet de garantir l'assuré contre les dommages subis par les biens assurés à la suite :

- d'un bris de glace : voir article 4 § 4.2 ;
- d'un incendie, ou d'une explosion : voir article 4 § 4.3 ;
- d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule : voir article 4 § 4.4 ;
- d'une catastrophe naturelle : voir article 4 § 4.5 ;
- d'une tempête ou d'un événement climatique exceptionnel : voir article 4 § 4.6 ;
- d'un accident, d'une opération de remorquage, d'un transport de blessés : voir article 4 § 4.7 ;
- d'un attentat : voir article 4 § 4.8 ;
- d'une catastrophe technologique : voir article 4 § 4.9.

4.1.4. Exclusions communes aux garanties Dommages causés au véhicule

■ Nous ne garantissons pas...

- les frais de garage ou de gardiennage même s'ils sont consécutifs à un événement assuré ;
- les frais de remorquage consécutifs ou non à un événement assuré, (couverts par la garantie Assistance — voir article 5) ;
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, les frais de location d'un véhicule de remplacement, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule, les frais de livraison, de préparation et de mise à disposition du véhicule et le coût de la carte grise ;
- les dommages causés aux organes mécaniques lorsqu'ils résultent de leur seul fonctionnement ;
- les dommages imputables exclusivement et directement à l'usure, à un défaut d'entretien, à l'utilisation de pièces non conformes ou à un vice de réparation (sauf si cette réparation a été effectuée par un professionnel de la réparation automobile) ou de fabrication ou de montage du véhicule assuré ;
- les dommages subis par les remorques tractées, sauf disposition contraire aux Conditions Personnelles ;
- les dommages causés directement au véhicule assuré, par les animaux, marchandises ou objets transportés ;
- les dommages subis par les marchandises, animaux et les objets transportés ;
- les dommages subis par le véhicule assuré quand ils sont postérieurs à un retrait conservatoire de la carte grise, justifié par l'état du véhicule assuré ;
- les véhicules n'ayant pas fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par un premier rapport d'expertise et n'étant pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, conformément aux dispositions de l'article L.327-2 du code de la route ;
- tout préjudice subi lorsqu'au moment de l'accident le conducteur assuré :
 - est en état d'ivresse manifeste,
 - ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Route français,
 - et/ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiantes selon le Code de la Santé Publique français,
 - ou lorsque le conducteur assuré a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications complémentaires prévues par le Code de la Route français en matière de conduite sous l'influence de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme stupéfiantes ;
- les dommages causés aux pneumatiques lorsque le véhicule assuré n'a subi aucun autre dommage ;
- les dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport par air et, s'il s'agit de transport par mer, les dommages autres que ceux de perte totale en cours de transport entre pays où le contrat s'applique ;
- les dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule assuré en stationnement ;
- les dommages causés au véhicule assuré par les opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dommages matériels résultant d'un acte de vandalisme, causés sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire ;
- les dommages subis par le véhicule assuré suite à une inondation ou une montée des eaux, sauf en cas de mise en jeu de la garantie catastrophes naturelles ;
- les dommages subis par le véhicule assuré au cours de sa location ;
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est poursuivi pour délit de fuite suite à un accident.

Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8.

4.2. Le bris de glace

■ Nous prenons en charge, dans la limite du coût des pièces et du taux horaire de main d'œuvre Constructeur⁽¹⁾...

En cas de bris de glace⁽²⁾ du véhicule assuré, les fournitures nécessaires à la réparation ou en cas de nécessité, au remplacement de l'élément brisé ainsi que les frais de pose, **sur présentation de l'original de la facture acquittée. L'accord préalable de l'assureur avant la réparation, concrétisé par un numéro de sinistre, conditionne le remboursement.**

En cas de remplacement, le remboursement est effectué sur la base des éléments et des glaces de même nature que ceux montés à l'origine par le constructeur sauf si l'assuré apporte la preuve que ceux-ci étaient différents avant le sinistre.

En cas de réparation d'impact(s) sur un élément vitré garanti, tel que le pare brise, votre indemnisation sera limitée au montant figurant dans vos Conditions Spéciales.

Voir aussi les règles applicables en matière de franchises prévues à l'article 12.1.

(1) Constructeur : constructeur automobile du véhicule assuré.

(2) Définition d'une glace : élément en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre) faisant partie des éléments suivants : pare-brise, glace arrière, glaces latérales prévus et livrés d'origine par le constructeur.

■ Nous ne garantissons pas...

- tout élément en verre ou en glace existant dans ou sur le véhicule assuré ne faisant pas partie des éléments cités dans la définition des glaces ci-dessus ;
- les dommages causés aux glaces du véhicule lors d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule (voir garantie vol article 4 § 4.4) ;
- les dommages causés aux glaces du véhicule lorsque la responsabilité du conducteur est engagée (voir garantie dommages tous accidents article 4 § 4.7) ;
- les dommages causés au véhicule lors d'un acte de vandalisme.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8.

4.3. L'incendie, l'explosion

■ Nous prenons en charge ...

Les conséquences pécuniaires des dommages causés au véhicule assuré par embrasement, combustion, explosion ou action de la foudre ou résultant d'émeutes ou de mouvements populaires.

Le **coût des recharges d'extincteurs** utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

■ Nous ne garantissons pas...

- les accidents de fumeur ;
- les dommages causés aux appareils électriques et provoqués par leur seul fonctionnement ;
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- l'incendie du véhicule ayant pour origine un acte de vandalisme sauf si la garantie Dommages tous accidents est souscrite.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8.

4.4. Le vol ou la tentative de vol du véhicule

4.4.1. Vol du véhicule

Nous indemnisons la valeur du véhicule volé et non retrouvé ou le coût des réparations des dommages causés au véhicule entre le vol et sa découverte, si le vol a été commis :

- sans l'aide des dispositifs de déverrouillage ou de démarrage du véhicule alors qu'ensemble les portes du véhicule étaient verrouillées, l'habitacle clos et ses systèmes de protection anti-démarrage activés ;

- ou au moyen d'actes de violence précédant le vol à l'encontre du conducteur ou du gardien du véhicule ;
- ou avec les dispositifs de déverrouillage et de démarrage du véhicule s'ils ont été dérobés :
 - dans un immeuble d'habitation à la condition que l'immeuble ait été visité clandestinement malgré ses accès verrouillés et ses autres ouvertures fermées,
 - ou en tout autre lieu par introduction clandestine dans un local verrouillé attribué à l'usage personnel du gardien ou propriétaire du véhicule ou si le local est à usage collectif, dans un mobilier verrouillé.

Si le véhicule est découvert, nous remboursons aussi :

- **les frais consécutifs au transfert du véhicule** ordonné par la force publique, du lieu de découverte au garage ou à la fourrière la plus proche ;
- **les frais inévitables pour récupérer le véhicule ou le transporter** du lieu de découverte au garage le plus proche.

4.4.2. Tentative de vol du véhicule et vol à l'intérieur du véhicule

Sous les conditions de l'article 4 § 4.4.1, nous indemnisons le coût des réparations des dommages causés au véhicule :

- par des actes caractérisant une intention de voler le véhicule ;
- par des actes commis pour voler à l'intérieur du véhicule.

4.4.3. Vol d'éléments constitutifs du véhicule

Sous réserve de la justification d'un dépôt de plainte, nous garantissons uniquement le vol isolé des roues (hors roue de secours) non précédé du vol du véhicule.

■ Nous ne garantissons pas...

- le vol isolé d'accessoires, d'aménagements, de pièces de rechange ou d'éléments constitutifs du véhicule (à l'exception du vol isolé des roues du véhicule) ;
- les vols survenus alors que le conducteur avait laissé les clés à l'intérieur du véhicule assuré, sauf dans le cas où le véhicule se trouvait remisé dans un garage fermé à clé à l'usage exclusif de l'assuré ou encore dans le cas où des violences ont été exercées à l'encontre du conducteur ;
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, des conducteurs désignés au contrat, de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- les vols commis par le conjoint, les ascendants, descendants ou les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, des conducteurs désignés au contrat, de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- tout bien volé à l'intérieur du véhicule à l'exception des biens assurés tels que définis à l'article 4 § 4.1.2 ;
- les vols survenus lorsque le propriétaire ou le gardien du véhicule assuré met à disposition ce véhicule ou ses dispositifs de déverrouillage ou de démarrage à toute personne, y compris ses complices, qui ensuite s'en empare frauduleusement.

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties Dommage au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8.

4.5. Les catastrophes naturelles

Sur décision des pouvoirs publics, nous prenons en charge la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (exemple : tremblement de terre, coulée de boue, événement cyclonique d'une force exceptionnelle) survenu lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher ces dommages ou n'ont pu être prises.

L'assuré conserve à sa charge une partie, dite franchise de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de prendre une assurance lui garantissant le remboursement de cette franchise. Le montant de cette franchise est fixé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances et c'est l'arrêté en vigueur au jour de la catastrophe naturelle qui s'applique. A titre indicatif, son montant en vigueur à la date de la conclusion du contrat d'assurance est indiqué dans les Conditions Personnelles.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal

Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

- **Obligation de l'assuré** : l'assuré doit **déclarer à l'assureur** tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et **au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel** constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.
- **Obligation de l'assureur** : l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'assuré remet l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

4.6. La tempête et les événements climatiques exceptionnels

■ Nous prenons en charge...

les conséquences pécuniaires des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré causés par la survenance d'un événement climatique exceptionnel caractérisé par des dommages étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait le véhicule assuré.

Ces événements sont :

- **la tempête, l'ouragan ou le cyclone**, c'est-à-dire l'action directe du vent provoquant soit le versement du véhicule, soit la projection ou le renversement de corps contre celui-ci ;
- **la grêle** ;
- **le poids de la neige**.

■ Nous ne garantissons pas...

- **les dommages causés au véhicule si l'événement climatique exceptionnel fait l'objet d'un arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle. Dans ce cas, l'indemnisation est régie par l'article 4 § 4.5.**

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8.

4.7. Les Dommages tous accidents

4.7.1. La garantie de base

■ Nous prenons en charge...

- **les conséquences pécuniaires des dommages** subis par le véhicule assuré lorsque ces dommages **résultent d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré ou du versement du véhicule survenus au cours de la circulation** et alors que le véhicule était sous la garde de l'assuré ou de toute autre personne autorisée par celui-ci ;
- **sous réserve de la justification d'un dépôt de plainte, les dommages matériels résultant d'un acte de vandalisme, d'émeutes ou de mouvements populaires** causés sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire ;
- **les dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances** sur le véhicule en stationnement ;
- **les dommages résultant de la projection de substances, de produits tachants ou corrosifs.**

■ Nous prenons également en charge...

les frais relatifs à l'expertise du véhicule assuré, si elle est effectuée dans le cadre de la procédure de retrait conservatoire de la carte grise prévue par le décret du 10 avril 2009 à condition que l'expertise soit faite par un expert mandaté par l'assureur. Cette prise en charge ne comprend que les frais d'expertise directement imputables à l'accident.

■ Nous ne garantissons pas...

- **les dommages subis par le véhicule en cas de mise en fourrière prévue par l'article L 325.1 du Code de la Route depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
- **les dommages causés aux glaces non concomitants à d'autres dommages subis par le véhicule assuré (couverts par la garantie Bris de glace, voir Article 4 § 4.2) ;**
- **les dommages causés au véhicule lors d'un vol ou d'une tentative de vol (couverts par la garantie Vol, voir Article 4 § 4.4).**

Voir aussi les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8.

4.7.2. Les garanties complémentaires

■ Nous garantissons...

le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des effets vestimentaires des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident.

■ Nous prenons en charge...

les conséquences pécuniaires des dommages subis par le véhicule assuré au cours ou à l'occasion d'**opérations de remorquage occasionnel** lorsque le véhicule assuré remorque un véhicule en panne ou est remorqué lui-même par un autre véhicule ; sauf dans le cas où le remorquage ne s'est pas effectué en conformité avec les dispositions légales.

4.8. Les attentats

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires des dommages causés au véhicule assuré par acte de terrorisme ou d'attentat concerté ou non lorsque cet acte est perpétré en France Métropolitaine. Les risques d'émeutes ou de mouvements populaires ne sont pas couverts au titre de cette garantie conformément à l'article L 121.8 du Code des Assurances.

4.9. Les catastrophes technologiques

Sur décision des Pouvoirs Publics, nous prenons en charge la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, résultant de l'état de catastrophe technologique prévu par la Loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003.

L'état de catastrophe technologique s'applique aux accidents causés par des installations réglementées ou classées, aux accidents liés au transport de matières dangereuses, et aux accidents causés par le stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques, dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

ARTICLE 5 LA GARANTIE ASSISTANCE

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ci-après énumérées le bénéficiaire doit impérativement contacter AXA Assistance France Assurances préalablement à toute intervention lors de l'incident, afin d'obtenir un numéro de dossier qui peut seul justifier une prise en charge.

5.1. Définitions

Nous ou l'Assureur de la garantie Assistance :

AXA Assistance France Assurances, entreprise régie par le Code des assurances
6, rue André Gide
92320 Châtillon.

5.1.1. Personnes bénéficiaires

On entend par bénéficiaire le souscripteur du contrat automobile résidant en France Métropolitaine, son conjoint ou concubin, ses ascendants et ses descendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit.

De plus, excepté le cas de location du véhicule assuré, le conducteur ainsi que toute personne transportée voyageant à titre gratuit bénéficient de l'assistance au véhicule en cas de panne mécanique, accident, vol ou tentative de vol du véhicule couvert.

5.1.2. Véhicules garantis

Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Personnelles.

L'ensemble que constitue **ce véhicule avec une remorque qu'il tracte** dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Ne sont pas couverts les marchandises ou animaux transportés, les remorques destinées au transport d'animaux, de bateaux, de véhicules.

5.1.3. Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire. Il est situé en France Métropolitaine.

En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

5.1.4. Faits générateurs

- **Accident corporel** : tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle grave ;
- **Atteinte corporelle grave** : accident corporel ou maladie à caractère imprévisible et non décelée avant la demande d'intervention de l'assistant dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement ;
- **Panne** : tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, mettant le véhicule garanti hors d'état de poursuivre le déplacement prévu ou en cours, dans des conditions de circulation normales sur le plan de la sécurité des personnes ou des véhicules ;
- **Accident matériel** : tout choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, tout incendie ou collision, provoquant l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'accident ;
- **Tentative de vol** : tentative de soustraction frauduleuse du véhicule n'ayant pas entraîné le déplacement de ce même véhicule et en rendant impossible l'utilisation dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance ;
- **Vol** : la soustraction frauduleuse du véhicule ou d'au moins deux de ses pneumatiques. Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes ;
- **Incendie** : embrasement, combustion, explosion ou action de la foudre ;
- **Vandalisme** : actes causés sans autre mobile que la volonté de détruire en rendant le véhicule non roulant.

5.1.5. Durée d'immobilisation du véhicule

C'est la durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

5.1.6. Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

5.1.7. Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

5.2. Etendue géographique et franchise kilométrique

Pour les garanties d'assistance au véhicule : le contrat s'applique en France Métropolitaine, et **pour des séjours de moins de 3 mois consécutifs**, à Mayotte, dans les Départements d'Outre-Mer, et dans les pays non rayés sur la carte verte en vigueur - c'est-à-dire les pays où sont en vigueur les dispositions régissant la carte verte internationale d'assurance - ainsi qu'en Andorre, Gibraltar, Monaco, Liechtenstein, Saint-Marin et Vatican.

Pour les garanties d'assistance aux personnes : dans le monde entier pour des séjours de moins de 3 mois consécutifs. La garantie 5.5.11 "Assurance Frais médicaux à l'étranger" ne s'applique pas en France et dans les Départements d'Outre-Mer.

Les garanties d'assistance au véhicule et aux personnes ne jouent que lorsque la distance séparant le lieu de l'événement et le domicile habituel du souscripteur du contrat est au moins égale à celle figurant aux Conditions Spéciales.

5.3. L'assistance aux véhicules

Prestations d'assistance accordées suite à une panne, une tentative de vol, un vol, un incendie, un vandalisme, un accident matériel sur le véhicule garanti.

5.3.1. Dépannage / Remorquage

Nous organisons et prenons en charge le dépannage sur place ou le ou les remorquage(s) du véhicule du lieu d'immobilisation vers le garage le plus proche du lieu de l'incident où la réparation pourra être effectuée. Le plafond de cette prestation est limité au montant indiqué aux Conditions Spéciales.

En cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par les services publics sont habilités à intervenir, nous remboursons, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage, jusqu'à l'atelier du dépanneur le plus proche du lieu de l'incident, que le bénéficiaire aura avancés.

5.3.2. Attente pour réparations

En France, en cas d'immobilisation du véhicule pour une durée maximum de 24 heures, ou à l'étranger, en cas d'immobilisation du véhicule inférieure à 72 heures, si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, nous prenons en charge :

- en France, une nuit d'hôtel par bénéficiaire à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales ;
- à l'étranger, trois nuits d'hôtel maximum par bénéficiaire à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

Nous prenons en charge la chambre et le petit déjeuner, à l'exclusion de tout autre frais dans la limite du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "retour au domicile ou poursuite du voyage".

5.3.3. Retour au domicile ou poursuite du voyage

En France, en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule, nous prenons en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage des bénéficiaires, par tous moyens de transports appropriés (avion classe économique, train 1ère classe, véhicule de location de catégorie petite ou moyenne, taxi, ...).

A l'étranger, en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule, nous prenons en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage des bénéficiaires, par tous moyens de transports appropriés (avion classe économique, train 1ère classe, véhicule de location de catégorie petite ou moyenne, taxi, ...).

Le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif du service assistance. Il est fonction du nombre de bénéficiaires et du lieu du sinistre.

Nous prenons en charge les frais dans la limite du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

Dans tous les cas, les frais de péage, de carburant ou de traversée par bateau restent à la charge du bénéficiaire.

En cas de poursuite du voyage des bénéficiaires notre prise en charge est limitée aux dépenses que supposerait leur retour au domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "attente pour réparations".

5.3.4. Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule est réparé ou lorsqu'il est retrouvé suite à un vol et constaté roulant, nous prenons en charge un billet de train 1ère classe ou d'avion en classe économique aller simple afin d'aller le récupérer.

Le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif du service assistance.

Cette prestation s'exerce en complément de la prestation ci-dessus "Retour au domicile ou poursuite du voyage".

5.3.5. Chauffeur de remplacement

Si le bénéficiaire est malade ou blessé et qu'il est dans l'incapacité de conduire le véhicule garanti, et si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule, nous prenons en charge un chauffeur de remplacement.

Le véhicule est ramené au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct, après réparations éventuelles.

Nous ne prenons en charge que les coûts et frais de déplacements du chauffeur.

Les frais de carburant, de péage et les frais engagés par les passagers éventuels sont exclus.

Toutefois, le service assistance n'est pas tenu d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux Codes de la route français et internationaux.

5.3.6. Envoi de pièces détachées à l'étranger

Nous expédions les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du véhicule sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport.

Nous faisons l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, nous nous réservons le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance si le montant des pièces dépasse le montant indiqué aux Conditions Spéciales. Toute pièce commandée est due.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer le remboursement du montant avancé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture sauf si, au terme des garanties souscrites, c'est à l'assureur d'effectuer le règlement. L'abandon de la fabrication ou la non disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

5.3.7. Rapatriement du véhicule de l'étranger

Lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées dans un délai de 72 heures, nous organisons le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage le plus proche du domicile du bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport, une autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule sera exigée.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut nous être opposé.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement nous aviser des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

5.3.8. Abandon du véhicule à l'étranger

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur à dire d'expert du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, nous organisons et prenons en charge son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

5.3.9. Frais de gardiennage à l'étranger

Après accord de nos services et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage à hauteur du montant indiqué aux Conditions Spéciales à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

5.3.10. Frais de liaison

Nous prenons en charge les frais de taxi pour permettre le transfert des bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport ou la concession.

5.3.11. Exclusions techniques

■ Nous ne remboursons pas ...

- Les frais engagés par un bénéficiaire sans notre accord préalable ;
- Les frais de restauration ;
- Les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans nos prestations ;
- Les frais de douane sauf ceux prévus explicitement dans nos prestations ;
- Les frais de réparation des véhicules sauf si, au terme des garanties souscrites, c'est à l'assureur d'effectuer le règlement ;
- Les frais de carburant de péage et de traversée en bateau.

■ Nous n'intervenons pas en cas de ...

- Pannes répétitives de même nature causées par la non réparation du véhicule après une première intervention de notre part ;
- Panne d'essence ;
- Erreur de carburant ;
- Crevaison de pneumatique, sauf en cas de vandalisme ;
- Perte de clef ;
- Immobilisation du véhicule pour effectuer les opérations d'entretien ;
- Vandalisme sur le véhicule n'entraînant pas son immobilisation ;
- Rapatriement ou remorquage de la remorque non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur ;
- Dommages consécutifs à un état d'ivresse ou alcoolique conformément au Code de la Route ;
- Dommages consécutifs à l'activité de location du véhicule assuré.

5.4. L'assistance juridique à l'étranger

Si une action est engagée contre le bénéficiaire, nous intervenons, à sa demande écrite, à la suite d'un accident de circulation ou d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commis par lui dans le pays étranger où il voyage et pour tout acte non qualifié de crime.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Ne sont pas garantis le montant des condamnations et de leurs conséquences.

5.4.1. Avance de caution pénale

A l'étranger, nous procédons à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales par événement.

Le bénéficiaire est tenu de nous rembourser cette avance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement ;
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation ;
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

5.4.2. Frais d'avocat

A l'étranger, nous prenons en charge les frais d'avocat sur place à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales par événement.

5.5. L'assistance aux personnes

Les prestations ci-après sont accordées dans le cadre d'un voyage effectué avec ou sans véhicule, suite à une atteinte corporelle grave ou un décès.

5.5.1. Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, nos médecins contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si notre équipe médicale recommande le rapatriement du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par notre équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adaptés de proximité ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, nous organisons, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prenons en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relève exclusivement de la décision de notre équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

Nous pouvons demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque nous avons pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de nous restituer le titre de transport ou son remboursement.

5.5.2. Retour des bénéficiaires

En cas de rapatriement médical consécutif à une atteinte corporelle grave ou de rapatriement en cas de décès du bénéficiaire, nous organisons le retour au domicile des bénéficiaires qui voyagent avec lui.

Nous prenons en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

5.5.3. Retour des enfants mineurs

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille, nous organisons le retour au domicile de ses enfants mineurs, également bénéficiaires.

L'accompagnement de ses enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit. A défaut, nous prenons en charge les honoraires et frais de déplacement du personnel qualifié.

Le billet aller simple des enfants est également pris en charge sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

5.5.4. Visite d'un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement vers le centre hospitalier le plus proche du domicile et si l'hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs, nous mettons à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe pour se rendre sur place. Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire.

Nous organisons son hébergement sur place et prenons en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pour une durée de 10 nuits consécutives maximum à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

5.5.5. Retour anticipé

Nous mettons à la disposition du bénéficiaire en déplacement un titre de transport aller simple dans le cas du décès ou d'une hospitalisation supérieure à 10 jours d'un membre de sa famille en France Métropolitaine (conjoint de droit ou de fait, ascendants et descendants au 1er degré, frères, soeurs, beau-père, belle-mère).

Ce voyage doit obligatoirement se faire dans les 8 jours suivant la date d'hospitalisation ou du décès. Cette garantie est acquise lorsque la date d'hospitalisation ou du décès est intervenue après le départ du bénéficiaire en déplacement.

Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention de nos services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès).

5.5.6. Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par un médecin du pays de domicile habituel du bénéficiaire, nous en faisons la recherche en France.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire. Il s'engage à en rembourser le montant majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

5.5.7. Rapatriement en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres, du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

Nous prenons en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport. Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est de notre ressort exclusif.

5.5.8. Accompagnement du défunt

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous mettons à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe pour 2 personnes maximum.

Cette prestation ne peut être mise en oeuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

Nous organisons l'hébergement sur place et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) dans la limite par nuit du montant indiqué aux Conditions Spéciales avec un nombre de nuits maximum également indiqué aux Conditions Spéciales.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

5.5.9. Assistance voyage

En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, nous mettons tout en oeuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

Nous ne sommes pas habilités à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement sont mis à disposition dans le pays de domicile, nous nous chargeons de les acheminer par les moyens les plus rapides.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport nous pouvons faire parvenir au bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il lui en est fait l'avance.

Cette avance peut être effectuée en contrepartie d'une garantie déposée soit par le bénéficiaire, soit par un tiers.

Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

5.5.10. Frais de secours sur piste

En cas d'accident du bénéficiaire sur une piste de ski balisée, autorisée aux skieurs au moment de l'accident, nous prenons en charge les frais de secours sur piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

5.5.11. Assurance Frais médicaux à l'étranger

1 – Objet de la garantie

Nous prenons en charge le remboursement des frais médicaux suivants, à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales sous déduction d'une franchise figurant aux Conditions Spéciales :

- frais médicaux et d'hospitalisation,
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien,
- soins dentaires urgents à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales,
- frais d'ambulance sur place ordonnée par un médecin, trajet local, autres que ceux des premiers secours,
- **la garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à un régime de prévoyance le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.**

2 – Montant de la garantie

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par événement est indiqué aux Conditions Spéciales.

Les soins dentaires sont limités au montant indiqué aux Conditions Spéciales.

Notre indemnisation s'effectue à concurrence de 100 % des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite du plafond et franchise

fixés à la présente garantie en complément des indemnités et/ou prestations de même nature versées par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance et réparties proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant.

Nous indemnisons exclusivement le bénéficiaire après réception de son dossier complet.

Dans tous les cas, une franchise par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier. Son montant est indiqué aux Conditions Spéciales.

3 – Avance de fonds

Si nécessaire, et dans la limite du montant figurant aux Conditions Spéciales, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation. Le paiement est effectué directement par nos services auprès du centre hospitalier concerné.

Le plafond de paiement direct par bénéficiaire et par événement est fixé au montant de la garantie visé ci-dessus.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à nous rembourser la totalité des sommes avancées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement émises par nos services.

5.5.12. Exclusions relatives à l'assistance aux personnes

Sont exclus et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ;
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 28^{ème} semaine d'aménorrhée ;
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né ;
- les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse ;
- la chirurgie esthétique ;
- les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

5.6. Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- des faits provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ;
- de la participation à un pari, un défi, un duel ou un crime ;
- de la participation à des rixes, sauf en cas de légitime défense, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ;
- de la pratique, à titre professionnel de tout sport et, à titre amateur, des sports aériens, de défense, de combat ;
- de la participation à des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- de la pratique, en tant qu'amateur, de toute activité sportive autre qu'une activité de loisirs ;
- du non respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique des activités sportives ;

■ Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- les frais de séjour (hôtel, taxis, restaurant, téléphone...), sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable de nos services ;
- les frais de carburant, péage, traversée en bateau ;
- tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.

5.7. Conditions restrictives d'application

5.7.1. Limitation de responsabilité

Nous ne pouvons être tenus pour responsables d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

5.7.2. Circonstances exceptionnelles

Notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

5.8. Conditions Générales d'application

5.8.1. Validité des garanties

Les garanties de la présente convention sont acquises pendant toute la durée de validité de la présente convention à tout véhicule garanti ainsi qu'à toute personne bénéficiaire de la présente convention pour tout déplacement garanti.

Les garanties prennent effet à 0h00 le jour du début du déplacement.

Elles cessent leur effet à 24h00 le jour de la fin du déplacement.

Les garanties cessent leur effet de plein droit, sans autre avis, à la date à laquelle le véhicule garanti ne fait plus partie du parc automobile du souscripteur.

5.8.2. Mise en jeu des garanties

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec nos services sont prises en charge.

Nous intervenons dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant notre intervention, la demande doit être adressée directement.

5.8.3. Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable d'AXA Assistance France Assurances, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

5.8.4. Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers nous en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

5.9. Cadre juridique

5.9.1. Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en oeuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes Conditions Générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers le pays dans lequel se trouve le bénéficiaire au moment de sa demande. Les données pourront être traitées, avec les précautions requises, hors Union Européenne.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance France Assurances.

5.9.2. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché notre intervention à concurrence des frais engagés en exécution de la présente convention.

5.9.3. Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

5.9.4. Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 LA GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

6.1. Le conducteur assuré

La garantie personnelle du conducteur a pour objet de garantir l'indemnisation du préjudice corporel de tout conducteur du véhicule assuré, **à l'exception de celui qui le conduit contre le gré de son propriétaire ou du souscripteur ou de la personne à qui l'un ou l'autre l'a prêté.**

6.2. L'événement garanti, les préjudices indemnisés et les personnes bénéficiaires

Nous indemnisons les préjudices nés de l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique du conducteur, survenue au cours de l'accident du véhicule assuré, alors qu'il est aux commandes de ce véhicule. Sont bénéficiaires des indemnités le conducteur assuré et ses ayants droit.

6.3. Évaluation et indemnisation des préjudices garantis

Les préjudices sont calculés selon le droit commun de la responsabilité civile, c'est-à-dire tel que l'accorderait un tribunal français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi numéro 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

- En cas de blessures, nous prenons en charge le préjudice corporel déterminé par voie d'expertise pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel.
- En cas de décès, nous prenons en charge le préjudice des ayants droit du conducteur, que le décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident. Lorsque le décès survient dans le délai d'un an à compter de cet accident, le montant des indemnités que nous avons versées au conducteur blessé sera considéré comme une avance sur l'indemnité due aux ayants droit pour la réparation de leur préjudice.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) est supérieur au taux indiqué sur vos Conditions Personnelles et dans la limite du plafond également indiqué sur vos Conditions Personnelles.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité qui représente :

- une avance récupérable lorsqu'un recours s'avère possible en tout ou partie. L'assureur est subrogé dans les droits et actions du conducteur assuré dans les termes de l'article L 211-25 du Code des Assurances et de ses ayants droit dans les termes de l'article L 131-2 du même code ;
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

6.4. Exclusions de la garantie personnelle du conducteur

■ Nous ne garantissons pas...

- tout préjudice subi lorsqu'au moment de l'accident le conducteur assuré :
 - est en état d'ivresse manifeste,
 - ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Route français,
 - et/ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiantes selon le Code de la Santé Publique français,
 - ou lorsque le conducteur assuré a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications complémentaires prévues par le Code de la Route français en matière de conduite sous l'influence de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme stupéfiantes ;
- les préjudices subis lorsque le conducteur assuré est condamné pour refus de se soumettre aux vérifications (Infractions prévues aux articles L 234-8 et L 235-3 du Code de la Route) ;
- les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leurs sont confiés en raison de leurs fonctions ;
- les préjudices subis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, et de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- les préjudices subis par le conducteur du véhicule assuré au cours de la location de ce dernier ;
- les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite suite à un accident.

Voir également les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8.

ARTICLE 7 LA GARANTIE RECOURS

La garantie Recours est définie et décrite dans l'annexe des présentes Conditions Générales, à l'article 1 "La garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident".

3_DISPOSITIONS CONCERNANT TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 8 LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

■ Nous ne garantissons jamais...

- les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis, n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, formations complémentaires) en état de validité (conforme à la réglementation, ni suspendus, ni retirés, ni périmés), exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule ou de son ensemble routier ;
- Cependant, la garantie reste acquise si le permis n'est pas valide pour des raisons :
 - tenant au lieu de résidence de son titulaire,
 - dues au non respect de conditions restrictives d'utilisation autres que celles tenant aux catégories de véhicule,
 - pour les leçons de conduite prévues dans le cadre de l'extension de la garantie Dommages à autrui ;
- le remboursement des amendes qui constituent une peine que la loi interdit d'assurer ainsi que les frais de fourrière ou de gardiennage ;
- le vol ou les dommages subis par le véhicule lorsque le véhicule est acquis ou détenu par le souscripteur ou par le propriétaire en infraction à une disposition française ou étrangère pénalement sanctionnée, ou lorsque son prix a été réglé en tout ou partie avec des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit. Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve de l'origine licite des espèces remises en paiement du prix du véhicule. Faute de la rapporter, il est déchu de tout droit à indemnisation du véhicule ;
- les dommages ou leur aggravation intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par une réaction nucléaire, c'est-à-dire des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et les autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie tempête et événements climatiques exceptionnels (voir article 4.6) ;
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile ;
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ; cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé ;
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un dommage corporel ;
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre ;
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières dangereuses, inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

■ Sanctions en cas de non respect :

L'assuré qui ne respecte pas les limitations d'emploi du véhicule, rappelées dans les trois dernières exclusions de garantie ci-dessus mentionnées, encourt les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L 211-26 du Code des Assurances et la majoration prévue par l'article L 211-27, du même Code.

ARTICLE 9 L'USAGE DU VÉHICULE

Le véhicule assuré est utilisé par le conducteur désigné (le conducteur principal) ou les conducteurs désignés (le conducteur principal et le conducteur secondaire) aux Conditions Personnelles pour l'usage mentionné sur ces mêmes Conditions Personnelles et défini dans les paragraphes suivants.

Toute personne ayant la conduite du véhicule de manière habituelle doit nous être impérativement déclarée sous peine de sanctions prévues à l'article 18.

Déplacements privés :

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle (exemples: déplacements pour effectuer même partiellement, le trajet jusqu'au lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, ou pour effectuer des transports payants de personnes ou de marchandises).

Retraité :

Le conducteur principal désigné aux Conditions Personnelles est retraité et n'exerce plus aucune activité professionnelle. Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert pas de façon régulière ni intensive pour les besoins d'une activité associative, que celle-ci soit rémunérée ou non.

Etudiant :

Le conducteur principal désigné aux Conditions Personnelles est étudiant. Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour des déplacements ayant un rapport direct avec l'activité d'étudiant du conducteur principal. Si le conducteur est étudiant et a une activité professionnelle, alors s'applique l'usage **déplacements privés et trajet aller et retour vers un lieu de travail unique** tel que défini dans le paragraphe suivant.

Déplacements privés et trajet aller et retour vers un lieu de travail unique :

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle (visite de clientèle, rendez-vous d'affaires, déplacements d'un lieu de travail à un autre), excepté pour le seul trajet aller et retour du domicile à un lieu de travail déclaré, ce dernier étant unique et fixe.

Déplacements privés et trajet aller et retour vers plusieurs lieux de travail :

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle (visite de clientèle, rendez-vous d'affaires, déplacements d'un lieu de travail à un autre), excepté pour le seul trajet, aller et retour, du domicile à l'un de ses lieux de travail.

Déplacements privés et professionnels :

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et peut servir pour les besoins d'une activité professionnelle ou associative, à condition que son usage ne soit pas inséparable de l'exercice normal de cette activité. Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de visites de clientèle, agence, dépôts, succursales ou chantiers. Il peut être utilisé au transport privé de produits ou marchandises, à l'exclusion de tout transport public de marchandises appartenant à des tiers, même de façon occasionnelle.

Tous déplacements :

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels. Il peut être également utilisé au transport privé de produits ou marchandises, à l'exclusion de tout transport public de marchandises appartenant à des tiers, même de façon occasionnelle.

ARTICLE 10 LE PRÊT OCCASIONNEL DU VÉHICULE

Si, au moment d'un sinistre, le conducteur est une personne qui ne peut justifier d'une assurance effective, sans interruption, au cours des deux dernières années en tant que conducteur principal d'un véhicule de tourisme à quatre roues, l'assuré conservera à sa charge une franchise en cas de dommages matériels ou corporels occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré.

Cette franchise, dont le montant est indiqué dans le dernier avis d'échéance de l'assuré ou, à défaut, dans ses Conditions Spéciales, n'est cependant pas applicable si le conducteur, au moment de l'accident, est :

- un conducteur désigné aux Conditions Personnelles ou son conjoint⁽¹⁾ ;
- un chauffeur salarié du souscripteur effectuant un déplacement pour son compte et sur son ordre ;
- l'apprenti conducteur dans le cadre d'une leçon bénévole de conduite accompagnée (voir article 3 § 3.5.2).

Cette franchise peut se cumuler avec les autres franchises prévues éventuellement aux Conditions Personnelles. Ce cumul se déduit de l'indemnité à régler au titre des garanties Dommages causés au véhicule et en cas d'insuffisance de celle-ci ou à défaut de mise en jeu d'une garantie dommages, il donne lieu à un recours contre le souscripteur, dans la limite des sommes payées au tiers. Le souscripteur s'engage à nous en

rembourser le montant ou à autoriser le prélèvement de ce montant sur les indemnités que nous serions conduits à lui verser.

(1) Couple marié ou pacsé qui forme un foyer fiscal unique.

ARTICLE 10 BIS - L'INTERRUPTION D'ASSURANCE

Si, au moment d'un sinistre survenu dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet des garanties du contrat, le souscripteur ne peut justifier d'une assurance effective du véhicule assuré, sans interruption antérieure à la date de souscription du contrat, l'assuré conservera à sa charge une franchise en cas de dommages matériels ou corporels occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré.

Cette franchise, dont le montant est indiqué dans le dernier avis d'échéance de l'assuré ou, à défaut, dans ses Conditions Spéciales, peut se cumuler avec les autres franchises prévues au contrat. Ce cumul se déduit de l'indemnité à régler au titre des garanties Dommages causés au véhicule. Et en cas d'insuffisance de celle-ci ou à défaut de mise en jeu d'une garantie dommages, il donne lieu à un recours contre le souscripteur, dans la limite des sommes payées au tiers. Le souscripteur s'engage à nous en rembourser le montant ou à autoriser le prélèvement de ce montant sur les indemnités que nous serions conduits à lui verser.

4 LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 11 INFORMATIONS DE L'ASSUREUR

11.1. Délai de déclaration à l'assureur

L'assuré doit nous déclarer le sinistre **par téléphone** ou, en cas d'impossibilité, par courrier :

- dans les **2 jours ouvrés en cas de vol**, à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance ;
- dans les **10 jours ouvrés en cas de catastrophes naturelles**, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet effet ;
- dans les **5 jours ouvrés pour les autres sinistres**, à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.

La non-déclaration ou la déclaration passé le délai prévu peut entraîner la déchéance dans la mesure où le retard dans la déclaration nous aurait causé un préjudice. Cette déchéance se définit comme la perte de tout ou partie du droit à indemnité et, le cas échéant, le remboursement de l'indemnité réglée à un tiers. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

11.2. Informations à transmettre à l'assureur

L'assuré doit :

- indiquer dans le **constat amiable** (ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration faite dans les plus brefs délais), le lieu, la date et l'heure du sinistre, sa nature, ses circonstances et ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom, prénom, âge, adresse et situation professionnelle du conducteur au moment du sinistre, l'identité et l'adresse des personnes lésées et, s'il y a lieu, des témoins ;
- nous informer du **nom des autres assureurs** auprès desquels une assurance a été contractée pour le même intérêt et contre un même risque et indiquer les sommes assurées et les conditions d'assurance ;
- nous faire immédiatement connaître le **lieu où les dommages** subis par le véhicule **pourront être constatés par l'expert** avant de procéder à toute réparation ;
- nous préciser si la carte grise a été retirée par les autorités locales de police ;
- justifier, si le sinistre est consécutif au transport du véhicule assuré, de **l'envoi dans les trois jours** de la réception du véhicule, **d'une lettre recommandée de réserve au transporteur** et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tout tiers intéressé et ce, conformément à l'article 133-3 du Code de Commerce ;
- nous transmettre, dès réception, **tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure** qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à l'un de ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce présent contrat.

En retour, **nous nous engageons à informer l'assuré de la procédure qu'il conviendra de suivre** et qui variera selon qu'il y ait ou non des

dommages au véhicule assuré ou des blessés. L'assuré s'engage à respecter cette procédure et à répondre à toute demande d'information complémentaire de notre part. **En particulier, l'assuré s'engage à ne pas faire procéder à des travaux de réparation, sans notre accord, sous peine de déchéance (définie à l'article 11.1).**

Les indemnités sont toujours payables en France et en euros.

Le refus ou le retard injustifié dans les déclarations ou dans la transmission des pièces ou informations que nous avons demandées, le refus de coopération de la part de l'assuré nous entraînerait à réduire l'indemnisation proportionnellement au préjudice que ces manquements nous auraient causé.

■ Sanctions en cas de fausses déclarations

Si le souscripteur ou l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, fait de fausses déclarations sur l'état du véhicule (y compris son kilométrage), produit des documents falsifiés, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre, indépendamment des poursuites judiciaires que nous pourrions engager.

11.3. Dispositions supplémentaires en cas de vol

Même si le véhicule n'est pas assuré pour cette garantie, l'assuré, en cas de vol, ou de tentative de vol doit :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ainsi que l'autorité administrative qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation ;
- déposer une plainte au Parquet ;
- en cas de récupération, nous en informer dans les huit jours.

De plus, si le véhicule est assuré pour cette garantie, l'assuré doit apporter la preuve de l'existence préalable du véhicule et de son état par tous les moyens normalement en sa possession : carte grise, l'ensemble des clés, facture d'achat ou attestation de vente, factures d'entretien et de réparations récentes, procès verbaux des contrôles techniques, ainsi que toute information nécessaire pour déterminer la valeur du véhicule au jour du sinistre.

11.4. Dispositions supplémentaires en cas de Dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré

La personne assurée, doit dans les cinq jours, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- nous déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident ;
- nous adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité ;
- nous fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice,

de le payer et d'exercer éventuellement le recours.

Le conducteur blessé doit, sous peine de perdre tout droit à indemnité, se soumettre au contrôle des médecins que nous mandatons.

En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent nous faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès.

ARTICLE 12 DÉTERMINATION DE L'INDEMNISATION

12.1. Préjudices matériels

Nous remboursons les frais de réparation à concurrence de la valeur du véhicule pour les garanties incendie et explosion, vol, tempêtes et événements climatiques exceptionnels, catastrophes naturelles, dommages tous accidents et attentats.

Les dommages peuvent être évalués d'un commun accord entre l'assuré et nous.

Si la nature ou l'importance des dommages le justifie, le montant de l'évaluation des dommages peut être fixé par un professionnel titulaire du titre d'expert en automobile désigné par l'Assureur.

L'expert peut réduire ce montant par la prise en compte de l'état d'usure ou de défaut d'entretien du véhicule ou des parties du véhicule à remplacer.

Il tient compte des meilleures conditions économiques locales pour évaluer le coût des réparations.

La prise en charge des réparations du véhicule assuré interviendra dans l'un de nos garages partenaires. Nous entendons par prise en charge le règlement direct à l'un de nos garages partenaires des frais de réparations du véhicule à concurrence du montant d'indemnisation à notre charge.

En cas de dommage garanti, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir. Dans ce cas vous devrez lui régler directement les frais de réparation du véhicule, nous vous rembourserons à concurrence du montant d'indemnisation due, à réception de la facture des réparations.

La valeur du véhicule au jour du sinistre est déterminée par l'expert, mais ne peut dépasser la valeur d'achat du véhicule.

L'indemnité est calculée TVA incluse sauf dans le cas où le propriétaire du véhicule peut récupérer la TVA.

Cas du véhicule assuré acheté neuf et de première main :

- s'il est déclaré économiquement irréparable par l'expert ;
- s'il est volé et non retrouvé : voir article 4 § 4.4.1 ;

le montant de l'indemnisation est égal au **prix d'achat du véhicule (sur présentation de la facture), plus les frais de carte grise**, déduction faite de la franchise éventuelle, si le sinistre survient dans les délais spécifiés aux Conditions Spéciales.

Véhicule acheté à crédit :

en cas de perte totale du véhicule, le versement de l'indemnité sera subordonné à l'accord de la société de financement.

Véhicule en location avec option d'achat :

en cas de perte totale du véhicule, l'indemnité à notre charge, selon les garanties souscrites, est affectée en priorité à la société de location qui en est le propriétaire.

Les franchises :

une franchise est appliquée lors du règlement de chaque sinistre mettant

en jeu les garanties bris de glace, incendie et explosion, vol, tempêtes et événements climatiques exceptionnels, catastrophes naturelles, dommages tous accidents et attentats. Cette franchise se cumule avec les autres franchises prévues au contrat.

Ces franchises sont appliquées lors du règlement de chaque sinistre. Les montants de franchises sont indiqués dans les Conditions Personnelles et peuvent être révisés à chaque échéance du contrat, sauf ceux appliqués dans le cadre des garanties Catastrophes Naturelles (fixés par arrêté ministériel). Dans ce cas, les nouveaux montants seront indiqués sur votre avis d'échéance annuel.

12.2. Préjudices corporels

L'indemnisation tient compte des éventuels antécédents pathologiques aggravant l'état de la victime. Tout différend d'ordre médical est soumis à expertise médicale et l'assuré peut demander l'avis d'un expert. Un désaccord entre les deux experts est soumis à un tiers expert désigné à l'amiable, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime. Chaque partie paie son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

ARTICLE 13 DÉLAIS DE PAIEMENT

• Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité sera effectué au plus tard :

- pour les dommages matériels, dans les quinze jours suivant l'accord amiable,
- pour les dommages corporels, dans les quinze jours suivant un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

L'accord amiable est la transaction qui intervient entre l'assuré et nous, portant sur le montant de l'indemnité due par nous, et matérialisé par un document écrit.

Ce délai, en cas d'opposition d'un créancier, ne court que du jour de la mainlevée.

• En cas de vol :

- si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il nous a déclaré le vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues dans le cadre de la garantie,
- si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter de la date de déclaration du vol auprès de notre société, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de déclaration du vol à l'assureur, pour autant que l'assuré nous ait fourni l'ensemble des documents et informations demandés. Tant qu'il n'a pas accepté notre offre, l'assuré s'engage à reprendre le véhicule s'il est retrouvé. Passé cette acceptation, le véhicule devient définitivement notre propriété.

ARTICLE 14 SUBROGATION

La subrogation nous permet d'agir à la place des personnes indemnisées dans ses droits et actions contre les tiers responsables du sinistre dans la limite de l'indemnité qui lui a été réglée.

Si du fait des personnes indemnisées, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

5 DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 15 DÉCLARATION DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION

Le souscripteur doit, lors de la souscription du contrat, répondre exactement aux questions que nous lui posons.

Ces réponses sont reprises sur les Conditions Personnelles et constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

ARTICLE 16 DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, le souscripteur doit **nous déclarer par téléphone ou par lettre recommandée toute modification apportée à l'un quelconque des éléments figurant sur les Conditions Personnelles** ainsi que le **retrait**

de la carte grise par mesure conservatoire justifiée par l'état du véhicule.

Cette déclaration doit nous être faite dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous pouvons soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de cotisation.

Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

Lorsque cette modification constitue une diminution telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, nous aurions contracté moyennant une cotisation moins élevée, nous devons constater par avenant cette déclaration. L'avenant prend effet à partir du moment où

nous avons été informé de cette modification et est établi avec une cotisation correspondant au risque ainsi diminué. Le souscripteur peut résilier le contrat si nous n'acceptons pas la diminution de cotisation correspondante. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification).

ARTICLE 17 ASSURANCES CUMULATIVES

Si, à la souscription, comme en cours de contrat, les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, le souscripteur doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms et les conditions d'assurance. En cas de sinistre, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ces dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

6_LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 19 FORMATION ET DURÉE

Le contrat est conclu pendant toute sa durée en langue française. Le contrat est parfait (au sens juridique du terme) dès qu'il est signé par le souscripteur et par nous-mêmes qui pouvons dès lors en poursuivre l'exécution. Il prend effet à partir de la date et de l'heure indiquées aux Conditions Personnelles, ou, si la date du paiement effectif de la première cotisation est postérieure, à partir du lendemain à zéro heure de cette dernière date.

Le contrat est conclu pendant toute la durée du contrat indiquée aux Conditions Personnelles, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation due par le souscripteur et de la réception par l'assureur avant la date indiquée aux Conditions Personnelles, de l'ensemble des documents énumérés dans ces mêmes Conditions Personnelles pour valider le contrat.

A défaut de réception par l'assureur des documents énumérés aux Conditions Personnelles dans le délai requis pour valider le contrat, ce dernier sera résilié de plein droit dans les formes et conditions prévues à l'article 20.

Il est précisé que l'assureur pourra décider d'octroyer à l'assuré un délai supplémentaire de 30 jours pour la transmission de l'ensemble des documents énumérés dans les Conditions Personnelles pour valider le contrat. L'accord exprès de l'assureur quant à l'octroi de ce délai supplémentaire de 30 jours, sera formalisé par un e-mail de confirmation émanant de l'assureur qui précisera la nouvelle date limite de réception par l'assureur des documents énumérés dans les Conditions Personnelles. Cet e-mail sera adressé à l'assuré, accompagné d'une attestation d'assurance du véhicule assuré d'une durée de validité de 30 jours.

Si à la date limite indiquée dans l'e-mail de confirmation, l'assureur n'a toujours pas réceptionné l'ensemble des documents énumérés aux Conditions Personnelles pour valider le contrat, ce dernier sera résilié de plein droit à cette même date, dans les formes et conditions prévues à l'article 20.

Au terme de la durée du contrat indiquée aux Conditions Personnelles, et sauf stipulation contraire aux Conditions Personnelles, **le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les formes et conditions prévues à l'article 20.**

L'accord de l'assureur pour une assurance annuelle reconductible est conditionné à la remise des Conditions Personnelles du contrat ainsi que du certificat d'assurance pour une période annuelle.

ARTICLE 19 BIS - SPÉCIFICITÉ DE LA FOURNITURE À DISTANCE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

L'ordonnance du 6 juin 2005 "relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs" a donné une définition de la vente à distance et a fixé des droits renforcés pour les assurés en matière d'information :

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Cependant, lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière intentionnelle ou frauduleuse, le souscripteur encourt les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts).

ARTICLE 18 FAUSSES DÉCLARATIONS

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur, des circonstances du risque connues de lui, si elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, nous permet soit d'opposer la nullité du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code des Assurances, soit la réduction d'indemnité prévue à l'article L 113-9.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 I 1° du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, le souscripteur doit recevoir de l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance, par écrit ou sur un autre support durable en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L 112-2-1 III du Code des Assurances.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations pré contractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, et par dérogation aux conditions prévues par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, le souscripteur ne dispose pas d'un droit de renonciation pour les contrats d'assurances de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur.

Le souscripteur doit, lors de la souscription du contrat, nous avoir communiqué un numéro de téléphone portable ainsi qu'une adresse e-mail valides.

Les informations et communications relatives à l'exécution du contrat seront adressées au souscripteur par courrier électronique ou SMS.

ARTICLE 19 TER - SOUSCRIPTION PAR VOIE DE DÉMARCHAGE

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la **faculté d'y renoncer** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de **quatorze (14) jours** calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à l'adresse suivante :

Direct Assurance Auto Clientèle

TSA 21031

59 784 Lille Cedex 9

"Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature de la proposition], par l'intermédiaire de mon Conseiller de Clientèle Direct Assurance.

Date Signature du souscripteur."

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

ARTICLE 20 RÉSILIATION

20.1. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivantes :

Par le souscripteur :

- chaque année avant l'échéance principale en nous envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance (article L 113-12 du Code des Assurances) ;
- lorsque l'avis d'échéance annuelle vous est adressé **moins de quinze jours** avant la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat ou lorsqu'il vous est adressé **après cette date**, vous bénéficiez d'un délai de **vingt jours** à compter de la date d'envoi de cet avis (cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction du contrat, pour des risques autres que professionnels. La date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat est rappelée dans chaque avis d'échéance annuelle (article L 113-15-1 du Code des Assurances) ;
- à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalités dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L 113-15-2 du Code des Assurances) ;
- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées au contrat, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas de résiliation à notre initiative d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article A 211-1-2 du Code des Assurances) ;
- en cas de diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation (voir article 16) ;
- en cas d'augmentation du tarif ou des franchises (voir article 23) du présent contrat.

Par nous-mêmes :

- chaque année avant l'échéance principale en envoyant une lettre recommandée au souscripteur au moins deux mois avant la date d'échéance (article L 113-12 du Code des Assurances) ;
- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque soit à la souscription, soit en cours de contrat (article L113-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (article A 211-1-2 du Code des Assurances).

Par le souscripteur ou nous-mêmes :

- en cas de cession du véhicule (article L 121-11 du Code des Assurances) ;
- en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L 113-16 du Code des Assurances) lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

De plein droit :

- en cas de non-réception par l'assureur avant la date indiquée aux Conditions Personnelles, de l'ensemble des documents énumérés dans ces mêmes Conditions Personnelles pour valider le contrat, et à défaut d'un accord écrit de l'assureur d'octroyer un délai supplémentaire à l'assuré pour transmettre les documents demandés, le contrat cessera automatiquement ses effets à la date indiquée aux Conditions Personnelles ;

- en cas de non-réception par l'assureur avant la date indiquée dans l'e-mail de confirmation de l'octroi d'un délai supplémentaire de 30 jours, de l'ensemble des documents énumérés aux Conditions Personnelles pour valider le contrat, le contrat cessera automatiquement ses effets à la date indiquée dans l'email de confirmation du délai supplémentaire ;
- en cas de cession du véhicule (article L 121-11 du Code des Assurances) ;
- en cas de réquisition du véhicule assuré, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;
- en cas de retrait total de notre agrément (articles L 326-12 et L 326-13 du Code des Assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L 121-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de vol du véhicule assuré, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, ceci dans le cas où les garanties du contrat n'ont pas été transférées sur un véhicule de remplacement. Cependant, la garantie Dommages à autrui reste due à l'assuré, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Par l'héritier ou nous-mêmes :

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès (article L 121-10 du Code des Assurances).

Par l'administrateur judiciaire :

- en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du souscripteur (article L 622-13 du Code de Commerce).

20.2. Formes de la résiliation

- Si le souscripteur souhaite résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa première souscription, il doit formuler sa demande de résiliation au nouvel assureur qu'il souhaite rejoindre par lettre ou tout autre support durable.

Le nouvel assureur doit ensuite effectuer pour le compte du souscripteur souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice de son droit de résiliation, et s'assure ainsi de la permanence de la couverture du souscripteur.

La résiliation prend effet un mois après que Nous en ayons reçu notification par le nouvel assureur, par lettre recommandée, y compris électronique.

- Sauf lorsque la résiliation intervient de plein droit, la demande de résiliation doit être notifiée **par lettre recommandée** adressée à **DIRECT ASSURANCE AUTO CLIENTÈLE - TSA 21031 - 59 784 Lille Cedex 9**, si la résiliation est à l'initiative du souscripteur ou au dernier domicile du souscripteur porté à notre connaissance par ses soins si la résiliation est à notre initiative. Toutefois, la lettre recommandée doit être avec demande d'avis de réception en cas de résiliation autorisée par l'article L 113-16 du Code des Assurances.

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons restituer au souscripteur la fraction de cotisation relative à la période non garantie et calculée au prorata, excepté dans les cas suivants :

- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation afférente aux garanties mises en jeu nous reste acquise ;
- en cas de non-paiement des cotisations, celles-ci nous restent acquises en totalité ;
- en cas de non-restitution à notre société des documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte), nous conserverons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et la date de l'échéance annuelle du contrat.

ARTICLE 21 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

- **En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier** dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des Assurances.

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

- **En cas de cession du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour du changement de propriétaire du véhicule assuré** (article L 121-11 du Code des Assurances).

À défaut de remise en vigueur par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, le contrat expire de plein droit à la date d'échéance principale suivante et au plus tard six mois après la date de transfert de propriété.

- **Le souscripteur doit nous informer de la date du changement par lettre recommandée et nous restituer la carte verte et le certificat d'assurance.** En cas de non-restitution de ces documents d'assurance, nous conserverons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date du changement de propriétaire et la date de l'échéance annuelle ou celle du remplacement du véhicule assuré. Le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de dix jours.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation annuelle (ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation), les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à notre siège social aux dates d'échéances fixées aux Conditions Personnelles.

Les échéances (principale et secondaires) et les modifications contractuelles à l'initiative du souscripteur ou à la nôtre peuvent donner lieu à la perception d'accessoires de cotisation, forfaitaires et non remboursables.

En cas de non-paiement de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous :

- **envoyons une lettre recommandée de mise en demeure** à l'adresse du souscripteur figurant aux Conditions Personnelles. Les garanties sont suspendues trente jours après l'envoi de cette mise en demeure ;
- **résiliions le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours** entraînant la suspension du contrat. La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie en cours. En particulier, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui nous est due.

ARTICLE 23 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Indépendamment des dispositions propres à la clause de réduction-majoration (articles 26 à 39), nous pouvons être amenés à modifier notre tarif. A échéance ou en cas de désignation d'un autre véhicule sur le contrat, nous pouvons réviser les montants des franchises et ceux des plafonds de garanties mentionnés aux Conditions Spéciales.

En cas de majoration de tarif (hors clause de réduction majoration ou modification des taux de taxes légales), ou d'augmentation de la franchise ou de réduction des plafonds de garantie ou de l'étendue des garanties, le souscripteur peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de cette augmentation.

La résiliation prend effet un mois après l'expédition de cette lettre.

Cette disposition ne s'applique pas aux franchises dont les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

Nous avons droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation est considérée acceptée par le souscripteur.

En revanche, le paiement de la cotisation appelée avec proposition des dites modifications vaut acceptation de ces modifications.

ARTICLE 24 ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICAT

En cas de **vente**, de **destruction**, de **vol** du véhicule assuré et dans tous les cas où la résiliation du contrat intervient de plein droit, **l'assuré est tenu de nous restituer les documents d'assurance** (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte) que nous lui avons remis.

À défaut de cette restitution, nous conservons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de cession, de disparition du véhicule ou de résiliation du contrat et la date de l'échéance annuelle de celle-ci.

ARTICLE 25 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7_LA CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION

Dans le texte ci-dessous, qui reproduit la clause-type de l'arrêté du 22 juillet 1983 (annexe à l'article A 121-1 du Code des Assurances), appelée aussi clause de bonus-malus, le mot prime est synonyme de cotisation.

De même, la garantie des risques de responsabilité civile correspond à notre garantie Dommages causés à autrui et les Conditions Particulières à nos Conditions Personnelles.

ARTICLE 26

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 27, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 29 et 30 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

ARTICLE 27

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation et de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances.

ARTICLE 28

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

ARTICLE 29

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

ARTICLE 30

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Exemple d'application des articles 29 et 30. Le coefficient applicable à la précédente échéance est égal par hypothèse à 0,64. En l'absence de sinistre au cours de la période annuelle d'assurance suivante, le nouveau coefficient devient 0,64 multiplié par 0,95 : c'est-à-dire 0,608 arrondi à 0,60. Au contraire, en cas de sinistre au cours de cette même période, ayant engagé totalement la responsabilité du conducteur, le nouveau coefficient devient 0,64 multiplié par 1,25 : c'est-à-dire 0,80.

ARTICLE 31

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

ARTICLE 32

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 30 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 29.

ARTICLE 33

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

ARTICLE 34

La période annuelle de prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

ARTICLE 35

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

ARTICLE 36

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 37 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

ARTICLE 37

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

ARTICLE 38

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

ARTICLE 39

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des Assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.

8_LES PACKS D'OPTIONS

La souscription aux Packs d'options Protection, Tranquillité, Sérénité mentionnée aux Conditions Personnelles permet à l'assuré de bénéficier de tout ou partie des garanties ou avantages suivants :

ARTICLE 40 L'EXTENSION DE LA GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR (Incluse dans les packs Protection, Tranquillité, Sérénité)

Le plafond d'indemnisation prévu en cas d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique du conducteur (supérieure à 10%) est augmenté. Son montant est indiqué dans les Conditions Personnelles.

La garantie s'applique dans les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 41 LE PRÊT DE VÉHICULE (Inclus dans les Packs Tranquillité et Sérénité)

41.1. Champ d'application du Prêt de véhicule à domicile :

Le prêt de véhicule à domicile s'applique en France Continentale lorsque le véhicule assuré est rendu indisponible pour réparation à la suite d'un événement couvert au titre du présent contrat.

Pour bénéficier du prêt de véhicule à domicile, le véhicule doit être roulant⁽¹⁾ et le sinistre déclaré doit faire l'objet d'une prise en charge.

(1) Un véhicule roulant : qui peut rouler au titre de la réglementation et dans des conditions normales de sécurité.

41.2. Prestations du Prêt de véhicule à domicile :

■ Nous garantissons...

- la mise à disposition avec contrat de location d'un véhicule de remplacement de catégorie A, assuré par notre prestataire, pour toute la durée des réparations lorsque le véhicule assuré est économiquement et techniquement réparable ;

- la livraison du véhicule de remplacement sur le lieu de votre choix ainsi que la livraison du véhicule assuré vers le garage ;
- La livraison du véhicule assuré, lavé extérieurement, et dépoussiéré intérieurement, contre la remise du véhicule de remplacement sur le lieu de votre choix.

Le forfait d'utilisation du véhicule de remplacement ou de prêt est plafonné à une distance de 100 km par jour.

En cas d'impossibilité de bénéficier du prêt de véhicule à domicile, l'assureur orientera l'assuré, directement ou par l'intermédiaire de son prestataire, vers l'un de ses garages partenaires, afin qu'il bénéficie d'un prêt de véhicule, pris sur place, à partir du premier jour des réparations effectuées par ce même garage.

En cas de défaillance du prestataire ou d'impossibilité pour celui-ci de réaliser la prestation définie, l'Assureur mettra tout en œuvre pour apporter une prestation équivalente ou à défaut s'engagera à indemniser l'assuré de 10 euros par jour pendant la durée des travaux déterminée par l'expert.

41.3. Exclusions du Prêt de véhicule à domicile

■ Nous ne garantissons pas ...

- le prêt de véhicule à domicile lorsque le véhicule assuré a subi un événement de type bris de glace, vol, grêle ou panne.

■ Nous ne remboursons pas ...

- les frais de carburant.

ARTICLE 42 L'EXTENSION DE L'ASSISTANCE EN CAS DE PANNE (Incluse dans le pack Sérénité)

La franchise kilométrique entre le domicile et le lieu de survenance de la panne est supprimée. Cette extension de garantie s'applique après un délai de carence, indiqué aux Conditions Spéciales, et selon les conditions décrites à l'article 5.

9_LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

ARTICLE 43 LE RECOURS AUPRÈS DU GESTIONNAIRE

Nous mettons à la disposition du souscripteur des conseillers de clientèle, ou leurs supérieurs hiérarchiques en cas de difficulté, habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion du contrat et du sinistre.

ARTICLE 44 LE RECOURS AUPRÈS DE NOTRE SERVICE CONSOMMATEURS

En cas d'incompréhension persistante, le souscripteur peut adresser sa réclamation motivée à notre service Consommateurs à l'adresse suivante :

Service Consommateurs

Direction Générale d'Avanssur

48, rue Carnot - CS 50025

92158 Suresnes Cedex

ARTICLE 45 LE RECOURS AUPRÈS DU MÉDIATEUR

Si après avoir épuisé les voies de recours auprès de notre service Consommateurs, une incompréhension ou un désaccord persiste entre

nous et le souscripteur, celui-ci pourra s'adresser gratuitement au Médiateur, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance.

Pour saisir le Médiateur de l'Assurance, le souscripteur doit adresser son dossier :

- **Par voie électronique**, en complétant le formulaire de saisine du Médiateur disponible à l'adresse :

<http://www.mediation-assurance.org>

La Charte de la Médiation et les conditions d'accès au Médiateur sont également disponibles sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

- **Ou par courrier** à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Si le souscripteur saisit le Médiateur avant d'avoir adressé sa réclamation à notre service Consommateurs, il s'expose à un refus de traitement par le Médiateur de l'Assurance.

10_PROSPECTION COMMERCIALE PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE

Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Dans ce cas il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire

d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement le consommateur, **sauf si ce dernier est déjà client du professionnel.**

L'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique est désigné par un arrêté ministériel pour une durée de 5 ans.

ANNEXE : DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

Cette annexe fait partie intégrante des Conditions Générales de votre contrat auto.

ARTICLE 1 LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT "DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS"

1.1. Définition de l'assuré

Toute personne ayant la conduite ou la garde autorisée du véhicule assuré, le souscripteur du contrat, le propriétaire à l'exception de la société de crédit-bail, le locataire ainsi que tout passager du véhicule assuré et les ayants droits des personnes sus-mentionnées.

1.2. Bien assuré

Le véhicule terrestre à moteur désigné sur les Conditions Personnelles.

1.3. Etendue de la garantie

■ Nous garantissons...

- **La défense pénale des seuls intérêts de l'assuré** poursuivi devant les juridictions répressives à la suite d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Personnelles.
- **L'exercice du recours amiable ou judiciaire de l'assuré** afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre l'assuré et nous, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation occasionné par un responsable identifié.

A l'occasion d'un changement de véhicule, cette garantie reste acquise à l'ancien véhicule, jusqu'à la date de sa vente et au plus tard pendant un mois à compter de la date d'effet de l'avenant du nouveau véhicule.

Lorsque le tiers responsable de l'accident est formellement identifié mais non assuré et insolvable, nous exerçons le recours de l'assuré auprès du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO).

Dans tous les cas, nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons les prétentions de l'assuré insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de l'adversaire raisonnables.

Si le recours n'est fait que dans votre intérêt personnel, nous exerçons votre recours sauf en cas de désaccord de votre part.

Quand le recours est exercé contre nous, en cas de désaccord entre l'assuré et nous sur le montant de l'indemnité ou sur la mise en jeu d'une garantie, l'assuré bénéficie de la garantie Protection Juridique Automobile prévue à l'article 2 de la présente annexe.

1.4. Mise en jeu de la garantie Défense Pénale et Recours

L'assuré bénéficie de l'assistance de l'Assureur qui mettra en œuvre dans les meilleurs délais les moyens pour défendre au mieux les intérêts de l'assuré.

L'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur en respectant les délais et le formalisme prévus à l'article 11 du présent contrat "Informations de l'assureur".

Dès réception de la déclaration de sinistre, et en cas de sinistre garanti, un gestionnaire prend en charge la gestion du dossier et informe l'assuré de la procédure qu'il convient de suivre.

Les dispositions prévues à l'article 3 de la présente annexe s'appliquent également à la mise en jeu de la présente garantie.

1.5. Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite des montants mentionnés aux Conditions Spéciales.

ARTICLE 2 LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE "PROTECTION JURIDIQUE"

2.1. Définition de l'assuré

Toute personne ayant la conduite ou la garde du véhicule.

Cependant, n'ont pas la qualité d'assuré : les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

2.2. Bien assuré

Le véhicule terrestre à moteur désigné sur les Conditions Personnelles.

2.3. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de satisfaire aux dispositions des articles L.127-1 et suivants du Code des Assurances.

2.4. Etendue de la garantie

■ Nous garantissons...

La défense des seuls intérêts de l'assuré dans les cas suivants :

- **Défense pénale hors accident** : s'il fait l'objet de poursuites devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la Route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule désigné aux Conditions Personnelles et non impliqué dans un accident de la circulation ;
- **Location d'un véhicule** : en cas de litige né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme en remplacement de son véhicule immobilisé et désigné aux Conditions Personnelles ;
- **Conflit avec l'assureur** : en cas de conflit entre l'assuré et nous sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un sinistre.

2.5. Mise en jeu de la garantie Protection Juridique

L'assuré bénéficie de l'assistance des juristes de Juridica - SA au capital de 14 627 854,68 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150, dont le siège social est sis au 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly le Roi, RCS Versailles 572 079 150, société d'assurance spécialisée mandatée par nous, qui mettra en œuvre dans les meilleurs délais les moyens pour solutionner le litige.

L'assuré doit déclarer le litige ou le conflit à Juridica par écrit en lui communiquant toutes pièces utiles.

Dès réception de sa déclaration, et en cas de litige garanti, un juriste prend en charge le dossier et recherche dans un premier temps une solution amiable.

Lorsque aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune (application de l'article 3.3 "L'analyse de l'opportunité des suites à donner de l'annexe) et que l'intérêt en jeu du litige est supérieur au montant fixé aux Conditions Spéciales, les juristes de Juridica assisteront l'assuré en justice.

En cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir l'avocat ou toute personne qualifiée pour l'assister, étant précisé que les cas de désaccords portant sur le fondement des droits de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige sont résolus selon les dispositions prévues à l'article 3.3 "L'analyse de l'opportunité des suites à donner" de la présente annexe.

Les frais et honoraires de l'avocat sont alors à notre charge dans les conditions et limites prévues à l'article 3.4 "Les frais et honoraires pris en charge" de la présente annexe.

Les dispositions prévues à l'article 3 de la présente annexe s'appliquent également à la mise en jeu de la garantie Protection Juridique.

2.6. Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite des montants mentionnés aux Conditions Spéciales.

ARTICLE 3 LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES "DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS ET PROTECTION JURIDIQUE"

3.1. Les conditions de mise en œuvre des garanties Défense Pénale et Recours et Protection Juridique

Pour que les garanties ci-dessus lui soient acquises l'assuré doit :

- nous déclarer le litige ou le conflit par écrit pendant la durée de validité de la garantie ;
- nous transmettre, dès qu'il en a connaissance et dès sa réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédures qui lui seront adressés, remis ou signifiés ;
- ne pas avoir eu connaissance du fait générateur du litige à la date de prise d'effet du présent contrat ou garantie ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au recours ou litige, l'assuré doit recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle procédure, ou d'exercer une voie de recours.

L'assuré s'expose dans le cas contraire à une non prise en charge des frais avancés par ses soins sauf à pouvoir justifier de l'urgence à avoir agit avant l'accord préalable de l'assureur.

3.2. Intervention d'un avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, l'assuré dispose **sous réserve de notre accord préalable sur la procédure à mettre en œuvre**, de la liberté de confier la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix.

Si la partie adverse est défendue par un avocat, l'assuré sera, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de son choix, dans les conditions et limites prévues à l'article 3.4 "Les frais et honoraires pris en charge" de la présente annexe.

Si l'assuré n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de ses intérêts, il pourra nous solliciter **par écrit**, afin que nous lui propositions les coordonnées d'un avocat.

Dans tous les cas, l'assuré négocie directement avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires et signe avec ce dernier une convention d'honoraires.

Nous prendrons alors en charge les frais et honoraires de l'avocat choisi par l'assuré, des auxiliaires de justice, experts, officiers publics et ministériels désignés avec notre accord ou par décision de justice, **dans les conditions et limites prévues par l'annexe à l'article 3.4 "les frais et honoraires pris en charge"**.

3.3. L'analyse de l'opportunité des suites à donner

La conduite du dossier et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'assuré, Juridica et nous.

En cas de différend entre l'assuré et nous sur le fondement du droit ou sur les mesures à prendre pour régler un litige ou un conflit, l'assuré peut :

- soit soumettre ce différend à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour mettre en œuvre cette procédure sont à notre charge, **dans les conditions et limites prévues à l'article 3.4 de l'annexe "Les frais et honoraires pris en charge"**, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance ;
- soit exercer lui-même l'action, objet du désaccord **à ses frais**.

Si il obtient une décision définitive plus favorable que celle proposée par la tierce personne ou par nous, l'assuré sera remboursé des frais et honoraires qu'il aura engagés pour l'exercice de cette action, **dans les conditions et limites prévues à l'article 3.4 "Les frais et honoraires pris en charge" de l'annexe.**

3.4. Les frais et honoraires pris en charge

Nous prenons en charge **dans la limite des montants mentionnés aux Conditions Spéciales** :

- les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier **engagés par Juridica et nous** ;
- les honoraires d'experts **engagés par Juridica et nous**, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les honoraires d'experts diplômés de la réparation juridique du dommage corporel dans la limite des montants figurant au tableau des honoraires mentionné dans les présentes conditions générales ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats sur présentation d'une convention d'honoraires, **dans la limite des montants** figurant au tableau des honoraires mentionné dans les présentes Conditions Générales et selon **les modalités de prise en charge** ci-dessous :

La prise en charge des honoraires d'avocats s'effectue, dans la limite des montants exprimés, **sur présentation d'une convention d'honoraires** selon les modalités suivantes :

- soit, sur présentation d'une délégation d'honoraires, nous réglons directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée.

Subrogation

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige au titre des dépens ou en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions, bénéficie prioritairement à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge, et subsidiairement à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

3.5. Les exclusions communes aux garanties Défense Pénale et Recours et Protection Juridique

■ Nous ne garantissons pas...

- Les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8 des conditions Générales de votre contrat Assurance Auto **Direct Assurance** ;
- la défense de l'assuré lorsqu'elle est liée à des dommages ou faits survenus sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Route français ou lorsque l'assuré a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique ;
- la défense de l'assuré lorsqu'elle est liée à des dommages ou faits survenus sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants selon le code de la Santé Publique français ;
- la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite ;
- le recours de l'assuré lorsque son préjudice ne dépasse pas le montant de la franchise indiqué aux Conditions Spéciales, déduction faite des éventuelles indemnisations déjà obtenues par ailleurs pour la réparation des dommages ;
- le recours des passagers du véhicule assuré contre le conducteur de ce dernier ;
- les condamnations prononcées contre l'assuré (y compris au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères), amendes et accessoires ;
- les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les litiges qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende.

TABLEAU DES HONORAIRES ET FRAIS NON TAXABLES D'AVOCATS

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire.

Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	MONTANTS TTC	
ASSISTANCE		
<ul style="list-style-type: none"> Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire 	316 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	309 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Intervention amiable non aboutie 	250 €	Par affaire
ORDONNANCES		
<ul style="list-style-type: none"> En matière administrative sur requête En matière gracieuse ou sur requête Référé 	441 €	Par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE (Y COMPRIS LES MÉDIATIONS ET CONCILIATIONS N'AYANT PAS ABOUTI)		
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 	316 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de grande instance 	1090 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de commerce Conseil de prud'hommes Tribunal administratif 	994 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution) 	726 €	Par affaire
APPEL		
<ul style="list-style-type: none"> Toutes matières sauf pénal 	1142 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> En matière pénale 	789 €	Par affaire
HAUTES JURIDICTIONS		
<ul style="list-style-type: none"> Cour d'assises 	1579 €	Par affaire (y compris les consultations)
<ul style="list-style-type: none"> Cour de Cassation - Conseil d'Etat - Cour de justice de l'Union européenne - Cour européenne des droits de l'homme 	2610 €	Par affaire (y compris les consultations)

CONDITIONS SPÉCIALES CONTRAT AUTO

Ces Conditions Spéciales font partie intégrante de votre contrat et complètent vos Conditions Générales.

GARANTIES	COUVERTURE MAXIMALE PAR SINISTRE	RÉF CG
DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (RESPONSABILITÉ CIVILE)		
• Dommages corporels (en circulation et hors circulation)	Sans limitation de somme.	Art 3 / 3.6
• Dommages matériels (en circulation et hors circulation)	Limitée à 100 millions d'euros. Sauf en cas de conduite ou de garde obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé : dommages matériels : 1 million d'euros.	Art 3 / 3.6
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, INCENDIE, VOL, CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES, TEMPÊTE, ATTENTATS		
• Véhicule terrestre à moteur	Jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert et limitée à la valeur d'achat.	Art 4
• Accessoires non livrés en série avec le véhicule :	460 €	Art 4 / 4.3. à 4.9
• Cas du véhicule acheté neuf :	Indemnisation garantie à la valeur d'achat sur une période de 6 mois suivant la date de 1ère mise en circulation.	Art 12 / 12.1
BRIS DE GLACE	Jusqu'à concurrence du coût de réparation ou de remplacement à l'identique, dans la limite du coût des pièces et du taux horaire de main d'œuvre Constructeur du véhicule assuré. Limitée à 70 € pour toute réparation quel que soit le nombre d'impact(s).	Art 4 / 4.2
GARANTIE DU CONDUCTEUR	Montant indiqué dans vos Conditions Personnelles	Art 6 / 6.2 - 6.3
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	4 600 €	ANNEXE Art 1/1.5
PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE	4 600 €	ANNEXE Art 2/2.6
ASSISTANCE		
Prestations pour un voyage effectué avec le véhicule assuré		
• Frais de dépannage ou de remorquage :	153 €	Art 5 / 5.3.1
• Frais d'hôtel en cas d'indisponibilité du véhicule :	50 € par nuit et par personne, pour 1 nuit maximum en France et 3 nuits maximum à l'étranger.	Art 5 / 5.3.2
• Fourniture d'une voiture de location :	Durée maximum 24 h en France, 48 h à l'étranger.	Art 5 / 5.3.3
• Envoi de pièces de rechange :	Caution exigée si la commande enregistrée dépasse 460 €.	Art 5 / 5.3.6
• Frais de gardiennage à l'étranger :	115 €	Art 5 / 5.3.9
Prestations pour un voyage effectué avec ou sans le véhicule assuré		
• Assistance médicale		
- Frais d'évacuation sur pistes de ski :	305 €	Art 5 / 5.5.10
- Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sauf frais dentaires :	7 700 €	Art 5 / 5.5.11
- Prise en charge des frais dentaires urgents :	50 €	Art 5 / 5.5.11
- Avance sur frais d'hospitalisation :	7 700 €	Art 5 / 5.5.11
- Participation aux frais d'hébergement d'une personne se rendant au chevet d'un bénéficiaire :	50 € par nuit avec un maximum de 500 €.	Art 5 / 5.5.4
• Assistance décès		
- Participation aux frais d'hébergement pour reconnaissance du corps d'un assuré :	50 € par nuit et par personne, pour 2 personnes et 2 nuits maximum.	Art 5 / 5.5.8
- Prise en charge des frais de cercueil :	760 €	Art 5 / 5.5.7
• Assistance difficultés à l'étranger		
- Avance de devises :	1 000 €	Art 5 / 5.5.9
- Dépôt de la caution pénale :	11 500 €	Art 5 / 5.4.1
- Honoraires homme de loi :	1 600 €	Art 5 / 5.4.2

GARANTIES	FRANCHISE	RÉF CG											
PRÊT OCCASIONNEL DE VÉHICULE	Si, au moment d'un sinistre, le conducteur non désigné au contrat (sauf conjoint) est une personne qui ne peut justifier d'une assurance effective sans interruption au cours des 2 dernières années en tant que conducteur principal, l'assuré conservera à sa charge une part du montant des dommages occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré. Montant : 1500 €, révisable à l'échéance de votre contrat.	Art 10											
INTERRUPTION D'ASSURANCE	Si, au moment d'un sinistre survenu dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet des garanties du contrat, le souscripteur ne peut justifier d'une assurance effective du véhicule assuré, sans interruption antérieure à la date de souscription du contrat, l'assuré conservera à sa charge une franchise en cas de dommages matériels ou corporels occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré. Montant : 500 €, révisable à l'échéance de votre contrat.	Art 10 BIS											
TEMPÊTES ET ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS	380 €	Art 4/4.6											
CATASTROPHES NATURELLES	380 € fixée par arrêté ministériel du 4 août 2003.	Art 4/4.5											
INCENDIE, VOL, ATTENTATS, DOMMAGE TOUS ACCIDENTS	Le montant de la franchise est indiqué sur vos Conditions Personnelles. Il est révisable à l'échéance de votre contrat.	Art 12/12.1											
ASSISTANCE	Distance minimum de l'événement par rapport au domicile du souscripteur pour bénéficier des prestations d'assistance : <table border="1"> <tr> <td>ASSISTANCE AUX PERSONNES</td> <td>50 Km</td> </tr> <tr> <td>ASSISTANCE AU VÉHICULE (y compris retour au domicile ou poursuite du voyage)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>• en cas d'accident / vol / vandalisme</td> <td>0 Km</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">• en cas de panne</td> <td>Si Pack Sérénité souscrit</td> <td>0 Km</td> </tr> <tr> <td>Si Pack Sérénité non souscrit</td> <td>50 Km</td> </tr> </table> Franchise sur frais médicaux : 20 € Prise d'effet de la garantie assistance 0 Km en cas de panne : 30 jours après sa souscription.	ASSISTANCE AUX PERSONNES	50 Km	ASSISTANCE AU VÉHICULE (y compris retour au domicile ou poursuite du voyage)		• en cas d'accident / vol / vandalisme	0 Km	• en cas de panne	Si Pack Sérénité souscrit	0 Km	Si Pack Sérénité non souscrit	50 Km	Art 5/5.2 Art 5/5.5 Art 5/5.3 Art 5/5.5.11
ASSISTANCE AUX PERSONNES	50 Km												
ASSISTANCE AU VÉHICULE (y compris retour au domicile ou poursuite du voyage)													
• en cas d'accident / vol / vandalisme	0 Km												
• en cas de panne	Si Pack Sérénité souscrit	0 Km											
	Si Pack Sérénité non souscrit	50 Km											
GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR	Nous indemnisons les conséquences de vos blessures si le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP, anciennement appelé IPP) est supérieur à 10%.	Art 6/6.3											
BRIS DE GLACE	Le montant de la franchise est indiqué sur vos Conditions Personnelles. Il est révisable à l'échéance de votre contrat. Pour un pare-brise, la franchise ne s'applique pas en cas de réparation, mais uniquement en cas de remplacement.	Art 12/12.1											
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	Nous garantissons une défense pénale selon le cas. Nous exerçons un recours amiable ou judiciaire selon le cas. Toutefois pour un montant inférieur à 760 €, nous n'exerçons pas de recours judiciaire.	ANNEXE Art 1											
PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE	Les juristes de Juridica exercent une action amiable ou judiciaire. Toutefois, pour un montant inférieur à 380 €, ils n'exercent pas d'action judiciaire.	ANNEXE Art 2/2.5											



Une société du groupe AXA

Direct Assurance

48 rue Carnot - CS 50025 - 92158 Suresnes Cedex.
Direct Assurance est la marque d'Avanssur - SA au capital de 99 429 429,54 € - SIREN 378393946 RCS Nanterre.
AXA Assistance France Assurances
6 rue André Gide - 92320 Châtillon. SA au capital de 51 275 660 € - SIREN 451392724 RCS Nanterre.
Entreprises régies par le Code des assurances.